

# *Inventaire national des sites miniers d'uranium*

*Version 2 - Septembre 2007*



Réalisé dans le cadre du programme  **MIMAUSA**  
*Mémoire et Impact des Mines d'urAniUm : Synthèse et Archives*

<b>1 L'INVENTAIRE MIMAUSA 2007</b>	<b>3</b>
SON CONTEXTE	3
SES OBJECTIFS	4
SES LIMITES	4
LES NOUVEAUTES DE LA VERSION 2007	4
SOURCES DES INFORMATIONS	5
MISES A JOUR ULTERIEURES	6
<b>2 ACTUALITE</b>	<b>7</b>
LA LOI DECHETS NUCLEAIRE 2006-739	7
REVISION DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES	8
LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES (PPRM) (ARTICLE 94 DU CODE MINIER)	8
GEP LIMOUSIN : UNE INITIATIVE QUI SE VEUT EXEMPLAIRE	9
<b>COMMENT LIRE UNE FICHE ?</b>	<b>11</b>
EXEMPLE DE FICHE	11
SIGNIFICATION DES CHAMPS CONSTITUTIFS	12
L'en-tête de la fiche	12
Les pictogrammes	15
Les informations sur le titre minier auquel est rattaché le site	15
Les informations générales sur le site	17
L'historique administratif	21
Le dispositif de surveillance actuel	24
Les contraintes liées au site	24
L'utilisation actuelle du site	24
Les observations	24
<b>3 FICHES DE L'INVENTAIRE</b>	<b>25</b>
NOMENCLATURE DES NOMS DE SITES, NOMS ASSOCIES ET DERNIERS TITRES MINIERES	26
ZONE MINIERE DE L'ALLIER	35
ZONE MINIERE DE L'ALSACE	41
ZONE MINIERE D'AMBERT	45

ZONE MINIERE DE L'AQUITAINE	69
ZONE MINIERE DE L'AVEYRON	73
ZONE MINIERE DE LA BENAIZE	87
ZONE MINIERE DE LA BRETAGNE	95
ZONE MINIERE DU CANTAL	119
ZONE MINIERE DE CHATEAU-CHINON	123
ZONE MINIERE DE LA CORREZE	131
ZONE MINIERE DE LA CREUSE	147
ZONE MINIERE DE LA CROUZILLE	167
ZONE MINIERE DU FOREZ	183
ZONE MINIERE DE LA GARTEMPE	189
ZONE MINIERE DE GUERANDE	203
ZONE MINIERE DE LACOUR	215
ZONE MINIERE DE LODEVE	217
ZONE MINIERE DE LOZERE	225
ZONE MINIERE PACA	237
ZONE MINIERE DE LA SAONE-ET-LOIRE	243
ZONE MINIERE DE SAINT-MICHEL DE MAURIENNE	265
ZONE MINIERE DE SAINT-SYMPHORIEN	267
ZONE MINIERE DE LA VENDEE	271
<b>4 REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES</b>	<b>293</b>
<b>GLOSSAIRE</b>	<b>295</b>
<b>ANNEXES</b>	<b>297</b>

# 1 L'INVENTAIRE MIMAUSA 2007

---

## SON CONTEXTE

Le développement de l'industrie de l'uranium date des lendemains de la seconde guerre mondiale, avec notamment la création le 18 octobre 1945, du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA). Cette industrie a vu son apogée dans les années 80 pour s'éteindre progressivement à la fin du siècle dernier.

Ainsi, les activités d'exploration, d'exploitation et de traitement de minerais d'uranium ainsi que le stockage de résidus de traitement ont concerné en France près de 210 sites répartis sur 25 départements. Compte tenu du nombre de sites, de leur dispersion géographique et de la diversité des situations rencontrées, il est en pratique difficile de dresser un panorama complet des activités minières d'uranium en France dans l'objectif d'en apprécier l'incidence environnementale.

Désireuse de disposer d'une source d'information complète sur la situation administrative et les éventuels dispositifs de surveillance radiologique autour des sites concernés par les activités minières d'uranium, la Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (DPPR) du Ministère de l'Ecologie, du Développement et de l'Aménagement Durable (MEDAD) a demandé à l'IRSN de mettre en place un programme sur le sujet.

Baptisé MIMAUSA - Mémoire et Impact des Mines d'urAniUm : Synthèse et Archives - le programme a été lancé en 2003 et est mené en collaboration étroite avec AREVA NC. Son comité de pilotage associe : la DPPR (Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques) et la DARQSI (Direction l'Action Régional, de la Qualité et de la Sécurité Industrielle) du MEDAD, l'ASN, l'IRSN et AREVA NC, les DRIRE Auvergne et Limousin ainsi que le BRGM (voir composition du comité de pilotage à la fin du rapport).

Le programme MIMAUSA permet :

- d'aboutir à une compilation et une synthèse des données disponibles afin de permettre à l'IRSN, aux pouvoirs publics nationaux et locaux, mais aussi au public de disposer d'une source d'information de qualité sur l'historique des sites miniers d'uranium français et des éventuels dispositifs de surveillance radiologique mis en place à l'heure actuelle ;
- d'assurer la pérennité de la connaissance de ces sites en dépit de l'arrêt des activités concernées ;
- de constituer un outil de travail pour les services de l'Etat en charge de la définition des programmes de réaménagement et de surveillance ;
- et d'améliorer la représentativité du réseau national de surveillance de la radioactivité dans l'environnement, notamment pour ce qui concerne les stations de mesure exploitées par l'IRSN.

## SES OBJECTIFS

L'inventaire national des sites miniers d'uranium en France (ou inventaire MIMAUSA) consiste en un recensement le plus exhaustif possible des sites sur lesquels ont été pratiquées des activités en lien avec l'exploration (travaux de reconnaissance d'ampleur significative, cf. paragraphe suivant), l'extraction ou le traitement du minerai d'uranium en France métropolitaine.

Les informations recueillies sont synthétisées sous forme de fiches de sites présentées dans ce document, avec en préambule, la notice explicative des rubriques retenues et des termes employés.

La présente version fait suite à une première version publiée en 2004.

## SES LIMITES

Délibérément factuelles, les fiches de l'inventaire retranscrivent de manière très synthétique, sans commentaire ni jugement, les informations descriptives que les rédacteurs ont pu collecter. Aucune appréciation du niveau d'impact sur l'environnement n'est en particulier associée à ces informations.

L'objectif de l'inventaire est d'être le plus exhaustif possible. En marge des sites répertoriés, il peut toutefois exister des zones ayant fait l'objet de campagnes de prospection par sondages ou forages dans le cadre de permis de recherche uranifères, mais sur lesquelles aucun travail minier d'extraction, même de faible ampleur (de type tranchées, travaux de reconnaissance par petits chantiers), n'a été réalisé. Compte tenu des techniques d'exploration et de reconnaissance usuelles, les remaniements des sites concernés et donc les impacts résultants, sont, en général, très limités voire inexistantes. Ces zones ne sont donc pas mentionnées dans l'inventaire.

## LES NOUVEAUTÉS DE LA VERSION 2007

Les principales nouveautés intégrées dans la version 2007 de l'inventaire sont les suivantes :

- **un inventaire plus exhaustif :**

→ 30 sites ont été ajoutés. Il s'agit essentiellement de sites sur lesquels ont été pratiquées uniquement des activités de recherche d'uranium. Certains d'entre eux ont toutefois conduit à une production d'uranium de faible importance ;

- **des informations enrichies et corrigées :**

→ les fiches de sites ont été corrigées afin de prendre en compte :

- o les informations recueillies par l'IRSN dans le cadre de ses activités,
- o les suggestions de corrections transmises à l'IRSN par les lecteurs de la version 2004,
- o les corrections apportées, lors de la phase de validation qui s'est déroulée du 19 décembre 2006 au 21 août 2007, par AREVA-NC et les DRIRE concernées ;

- **une identification plus complète des cours d'eau récepteurs :**  
→ dans la version 2004, seuls étaient mentionnés les cours d'eau récepteurs des rejets ; la présente version mentionne également les cours d'eau récepteurs des eaux de ruissellement ;
- **une localisation géographique plus précise et accessible :**  
→ la présentation des cartes des zones minières a été améliorée afin de préciser la localisation des sites. Ces derniers ont, pour la plupart, été géoréférencés à partir des coordonnées des points auxquels sont rattachées des codes BSS (codes de la Base de données du Sous-Sol<sup>1</sup>) ;
- **des « ZOOM ACTUALITE » sur certaines zones minières :**  
→ ils permettent, le cas échéant, de donner un bref aperçu des actions en cours. Ils figurent alors au début de la section descriptive de la zone minière concernée. Les actions mentionnées peuvent être de différents types :
  - o travaux de réaménagement,
  - o autres travaux,
  - o études ponctuelles ;
- **un paragraphe « ACTUALITE »** dans le texte accompagnateur : il a été ajouté afin de présenter des faits marquants jugés significatifs des développements intervenus depuis la première version de l'inventaire.

## SOURCES DES INFORMATIONS

Les informations contenues dans la présente version de l'inventaire proviennent de sources variées :

- informations AREVA-NC : listes de sites, listes de titres miniers et arrêtés préfectoraux ainsi que dossiers techniques utilisés dans le cadre des démarches administratives ;
- inventaire national des déchets radioactifs<sup>2</sup> de l'ANDRA (Agence Nationale pour la gestion des Déchets RADioactifs) ;
- informations transmises par les DRIRE ;
- informations acquises par l'IRSN à l'occasion des expertises et études menées sur certains sites ;
- informations transmises par l'ASN ;
- divers ouvrages publics et rapports scientifiques traitant des mines d'uranium (cf. bibliographie en page 293).

---

<sup>1</sup> Les ouvrages de la BSS sont consultables sur le site Internet : <http://infoterrebeta.brgm.fr/>

<sup>2</sup> L'inventaire est disponible sur le site <http://www.andra.fr> à la rubrique « gestion des déchets ».

## MISES A JOUR ULTERIEURES

La présente version de l'inventaire représente la deuxième version de la compilation de données sur les sites miniers d'uranium à l'échelle nationale effectuée dans le cadre du programme MIMAUSA.

Elle devrait être suivie de mises à jour ultérieures afin de permettre :

- d'actualiser les informations administratives résultant des procédures encore en cours ;
- de compléter les données manquantes ;
- de prendre en compte les remarques, corrections, suggestions éventuelles proposées par les lecteurs.

Dans cette perspective, les lecteurs et utilisateurs du présent inventaire sont vivement invités à faire part de leurs corrections et commentaires en utilisant le formulaire et les adresses fournis en ANNEXE E page 315.

## 2 ACTUALITE

---

Bien que toute activité minière ait aujourd'hui cessée en France pour ce qui concerne l'uranium, des évolutions interviennent régulièrement dans la vie technique et administrative de certains des sites figurant dans l'inventaire MIMAUSA. C'est le cas à l'occasion de travaux menés pour compléter les conditions de remise en état sur des secteurs particuliers ou dans le cadre d'études sollicitées par l'administration, les populations locales ou certaines associations. C'est également le cas du fait de l'évolution du cadre réglementaire dont relèvent les sites et les installations qu'ils accueillent. Depuis la première version de l'inventaire, des changements sont ainsi intervenus dans le domaine de la gestion des déchets nucléaires, de la réglementation des installations classées et de la prévention des risques miniers. Ces changements ainsi que l'initiative en cours sur le Limousin sont brièvement évoqués dans les paragraphes ci-après.

### LA LOI DECHETS NUCLEAIRE 2006-739

L'année 2006 a été marquée par la promulgation, le 28 juin, de la loi de programme sur la gestion durable des matières et des déchets radioactifs. Cette loi permet de disposer désormais d'un cadre législatif cohérent et exhaustif pour l'ensemble des matières, comme les combustibles usés, les déchets radioactifs, les déchets à radioactivité naturelle renforcée et les déchets issus des anciennes mines d'uranium.

La loi du 28 juin 2006 prévoit l'adoption tous les 3 ans d'un Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs. Ce plan doit permettre de disposer d'un cadre clair pour l'ensemble des déchets radioactifs. Le premier PNGMDR a été établi par le Gouvernement. Il comprend un volet consacré au stockage des résidus miniers d'uranium et des stériles.

L'article 4 de la loi du 28 juin 2006 mentionne que les installations de stockage de résidus miniers issus des anciennes installations d'extraction et de traitement de minerais d'uranium, qui sont régies par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'un plan de surveillance renforcé. A cet effet, l'exploitant de ces installations devra remettre à l'administration, avant le 31 décembre 2008, une étude relative à l'impact sur la santé et sur l'environnement de ces stockages et préciser si nécessaire les mesures envisagées pour renforcer les dispositions de préventions des risques d'exposition du public.

A noter que la loi du 28 juin 2006 fixe aussi un cadre juridique clair pour sécuriser les fonds nécessaires au démantèlement et à la gestion des déchets radioactifs, et renforce les missions de l'ANDRA, notamment celle de service public visant à réhabiliter les sites contaminés par des substances radioactives et à reprendre des déchets à responsable défaillant.

## REVISION DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Si les mines d'uranium et leurs dépendances relèvent du code minier, les stockages de résidus miniers sont des installations classées pour la protection de l'environnement.

Jusqu'alors, ces stockages de résidus miniers relevaient soit de la rubrique 167 de la nomenclature des installations classées (déchets industriels provenant d'installations classées, c- décharge), soit de la rubrique 1711 de la même nomenclature (dépôt ou stockage de substances radioactives sous forme de sources non scellées).

Afin de rendre plus lisible le dispositif administratif applicable aux stockages de résidus miniers d'Uranium, le ministère de l'écologie a décidé de regrouper l'ensemble de ces activités sous une rubrique dédiée de la nomenclature des installations classées.

L'objectif de cette rubrique est à la fois de mieux prendre en compte :

- la spécificité radioactive de ces stockages, qu'il convient de ne pas confondre avec des décharges classiques ;
- la qualité « immeuble » de tels stockages, qui peuvent représenter plusieurs millions de tonnes de matières.

C'est ainsi que le décret n°2006-1454 du 24 novembre 2006 a créé une rubrique 1735 ainsi libellée :

« Substances radioactives (dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium, ainsi que leurs produits de traitement ne contenant pas d'uranium enrichi en isotope 235 et dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne. »

Les installations relevant de cette rubrique de la nomenclature sont systématiquement soumises à autorisation préfectorale.

## LES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES MINIERES (PPRM) (article 94 du code minier)

Le PPRM, introduit par la loi du 30 mars 1999, constitue un outil de maîtrise de l'urbanisation des communes affectées par les conséquences résiduelles d'anciennes exploitations minières.

Le PPRM est utilisé lorsqu'il subsiste des aléas miniers sur une superficie étendue, sur une zone urbaine ou à vocation d'urbanisation.

Il est prescrit par le préfet, après l'arrêt de l'exploitation, sur les communes où l'on suspecte l'existence d'aléas miniers. Après approbation, il est annexé au plan local d'urbanisme et vaut servitude d'utilité publique.

Les aléas à prendre en compte sont les affaissements, effondrements, fontis, inondations, glissements de terrain, émanations de gaz de mine, pollutions des eaux ou des sols, rayonnements ionisants, combustions de terrils.

L'élaboration du PPRM comprend la définition des aléas miniers (nature, importance, probabilité et conséquences), une étude des enjeux de surface (habitations, infrastructures routières, commerciales, industrielles) et une détermination cartographique des zones fortement, moyennement ou faiblement menacées.

24 PPRM ont été prescrits depuis 2002.

5 PPRM sont approuvés, 3 en Moselle et 2 en Meurthe et Moselle.

Plusieurs dizaines de PPRM devraient être prescrits d'ici 2010.

La plupart des PPRM prescrits non approuvés en sont au stade de la détermination cartographique des zones d'aléas.

Le PPRM comporte un règlement de constructibilité pour chaque zone.

Un guide méthodologique pour l'élaboration des PPRM concernant les risques de mouvements de terrain, d'inondations et d'émission de gaz de mine a été réalisé par l'INERIS à la demande du MINEFI en mai 2006.

Une circulaire sur l'élaboration des PPRM et précisant les conditions de constructibilité en zones d'aléas miniers doit être prochainement signée par les ministres chargés de l'industrie et de l'urbanisme. Elle tiendra compte des retours d'expérience des premiers PPRM.

## GEP LIMOUSIN : UNE INITIATIVE QUI SE VEUT EXEMPLAIRE

Créé par les ministres en charge de l'environnement, de l'industrie et de la santé, le groupe d'expertise pluraliste (GEP) sur les sites miniers d'uranium du Limousin est investi d'une mission vaste et ambitieuse. Mis en place en juin 2006 sous la présidence d'Annie Sugier<sup>3</sup>, il doit, à partir d'un état des lieux critique de la situation des anciens sites de la division minière de la Crozille, proposer aux pouvoirs publics des pistes d'amélioration des conditions de surveillance et de gestion à long terme et, le cas échéant, identifier des actions permettant de réduire les impacts actuels.

Au total, ce sont plus de 24 sites répartis sur 7 bassins versants qui sont soumis à l'expertise du groupe. Pour servir de base à ses premières réflexions, le GEP dispose d'un document de référence établi par AREVA NC à la demande du préfet de Haute-Vienne : le bilan décennal environnemental (BDE). Ce document fait lui-même l'objet d'une analyse critique globale confiée à l'IRSN et dont le GEP contribue au pilotage.

Ambitieuse d'un point de vue technique, la mission du GEP mobilise près de 30 experts qui apportent leurs connaissances des sciences de la terre, du domaine minier, de la mesure de la radioactivité dans l'environnement, de la radioprotection, de l'épidémiologie ou de l'évaluation des impacts sur l'environnement, mais également plus ponctuellement de spécialistes d'autres domaines d'intérêt, tels que le droit de l'environnement par exemple. Autre particularité de la composition du groupe : sa

---

<sup>3</sup> Après la démission d'Annie Sugier, la présidence est assurée depuis septembre 2007 par M. Robert Guillaumont

pluralité et sa volonté affichée de prendre en compte l'ensemble des sensibilités et des sources d'information disponibles. Les membres du GEP sont ainsi des représentants d'organismes publics français - en premier lieu l'IRSN mais également GEODERIS, l'InVS et l'INERIS - de laboratoires universitaires, des représentants d'associations locales ou nationales, des experts indépendants ainsi que des représentants de l'industriel AREVA NC et des experts étrangers.

Comme cela lui a été explicitement demandé par les ministres, le groupe participe dans le cadre de ses missions à l'information des acteurs publics et des populations. C'est ainsi qu'il est amené à présenter l'avancement de ses travaux devant les instances d'information et de concertation mises en place dans le secteur géographique concerné.

Pour plus d'information :

- le site IRSN <http://www.irsn.org/>
- le site de la DRIRE Limousin <http://www.limousin.drire.gouv.fr/>

# COMMENT LIRE UNE FICHE ?

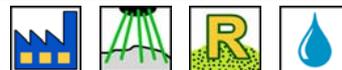
## EXEMPLE DE FICHE

### ZONE MINIERE BENAIZE

**BERNARDAN (LE)**

**JOUAC, CHERBOIS (LE)**

LOCALISATION : **JOUAC (87)**



#### DERNIER TITRE MINIER ASSOCIE : CONCESSION DE MAILHAC SUR BENAIZE

Institution du dernier titre minier : décret du 24/02/70 pour une durée illimitée  
Titulaire du dernier titre minier : 27/04/90 : TCMF puis 12/10/93 : SMJ  
Situation juridique du dernier titre minier : valide jusqu'en 2018

Informations sur le dernier titre minier auquel a été rattaché le site

Type d'exploitation : Travaux Miniers Souterrains + Mine à Ciel Ouvert  
Uranium extrait : 6608 t  
Date de début d'exploitation du site : 1977  
Date de fin d'exploitation du site : 2001  
Traitement du minerai sur le site : usine de traitement dynamique et installations expérimentales de lixiviation statique en tas  
Stockage de résidus de traitement sur le site : 1,7 Mt essentiellement issues du traitement dynamique  
Traitement actuel des eaux : oui  
Cours d'eau récepteur : le Rigeallet puis la Benaize

Informations générales sur le site

#### HISTORIQUE ADMINISTRATIF DU SITE

##### Procédure d'arrêt des travaux dans le cadre de la Police des Mines :

Arrêté de type « premier donner acte » : arrêté préfectoral du 17/10/01  
Arrêté de type « deuxième donner acte » : non

##### Installations Classées sur le site :

stockage de résidus classé à la rubrique 167b ;  
arrêté préfectoral du 21/05/02 : réaménagement ;  
arrêté préfectoral du 20/09/96 : usine

##### Autres actes administratifs pertinents :

01/09/77 : déclaration d'ouverture de travaux à ciel ouvert

[...]

arrêté préfectoral du 21/05/02 : donner acte de cessation d'activité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, fixant des prescriptions concernant le réaménagement du site du Bernardan - Cherbois et le contrôle de l'impact radiologique du site réaménagé

DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ACTUEL : air + eau + bioindicateurs selon arrêté préfectoral

CONTRAINTES LIEES AU SITE : dans l'arrêté préfectoral du 17/10/01 et dans l'arrêté préfectoral du 21/05/02

[...]

UTILISATION ACTUELLE DU SITE : Zone d'activités.

OBSERVATIONS : Existence d'une Commission Locale d'Information (CLI).

date de réactualisation de la fiche : 15/11/07

## SIGNIFICATION DES CHAMPS CONSTITUTIFS

Les termes soulignés dans les descriptifs ci-après sont explicités dans le glossaire situé en page 295.

### L'EN-TETE DE LA FICHE

#### Zone minière :

La notion de « zone minière » a été définie dans le cadre de l'inventaire MIMAUSA afin de regrouper géographiquement un ensemble de sites.

Dans la pratique, les sites sont (ou ont été) rattachés administrativement à des titres miniers ; ce sont ces derniers qui, afin de faciliter le repérage géographique dans le cadre de l'inventaire, ont été regroupés en zones minières.

La figure 1 ci-après donne un exemple de zone minière (zone minière de Corrèze) regroupant 7 titres miniers et 14 sites. Chaque site est généralement associé à un titre minier. Comme l'indique l'exemple fourni par la figure 1, les informations sont parfois insuffisantes pour permettre cette association.

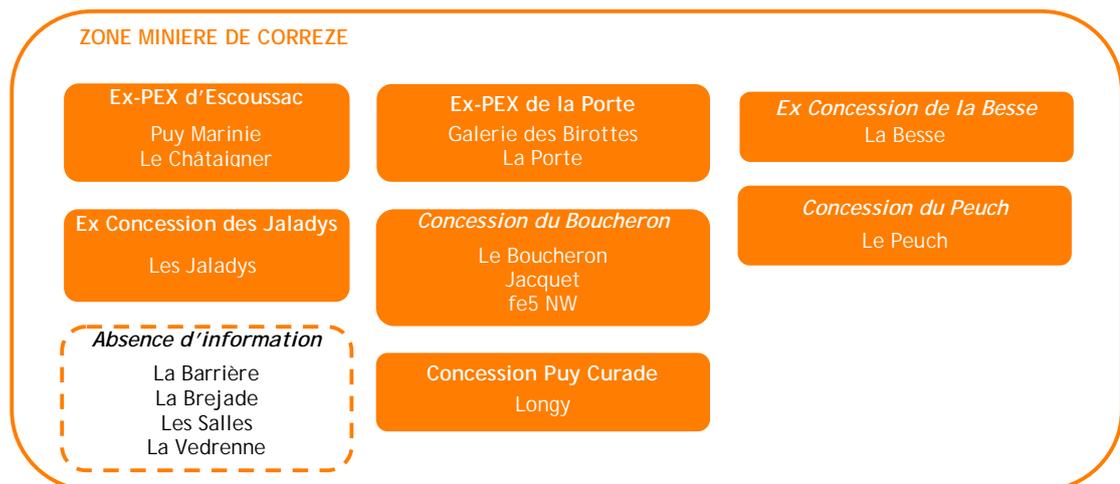


figure 1 : exemple de regroupement de titres miniers et sites miniers pour définir une zone minière

Une zone minière peut regrouper un ou plusieurs titres miniers. La réunion de plusieurs titres miniers au sein d'une même zone minière a été décidée en fonction de divers paramètres :

- les titres miniers sont géographiquement proches ;
- les sites rattachés aux titres miniers concernent un même bassin hydrographique présentant un intérêt dans le cadre du programme ;
- les sites ont des liens entre eux (minerai traité dans une même usine de traitement par exemple).

Dans le cas de sites ou de titres miniers géographiquement isolés, une zone minière individualisée et limitée au périmètre concerné peut être définie.

Le nom attribué à chaque zone minière a été choisi par les rédacteurs du présent inventaire. Il renvoie souvent à un nom employé lors de l'activité minière et peut traduire soit l'appartenance à une limite administrative définie (par exemple un département - la Lozère, ou une région - PACA) ou bien correspondre au nom d'une ville importante (exemple de Château Chinon) ou encore au nom d'un titre minier (par exemple Ambert ou Gartempe). 23 zones minières ont été définies pour les besoins du programme. Leurs noms et localisations géographiques apparaissent sur la figure 2 ci-après.

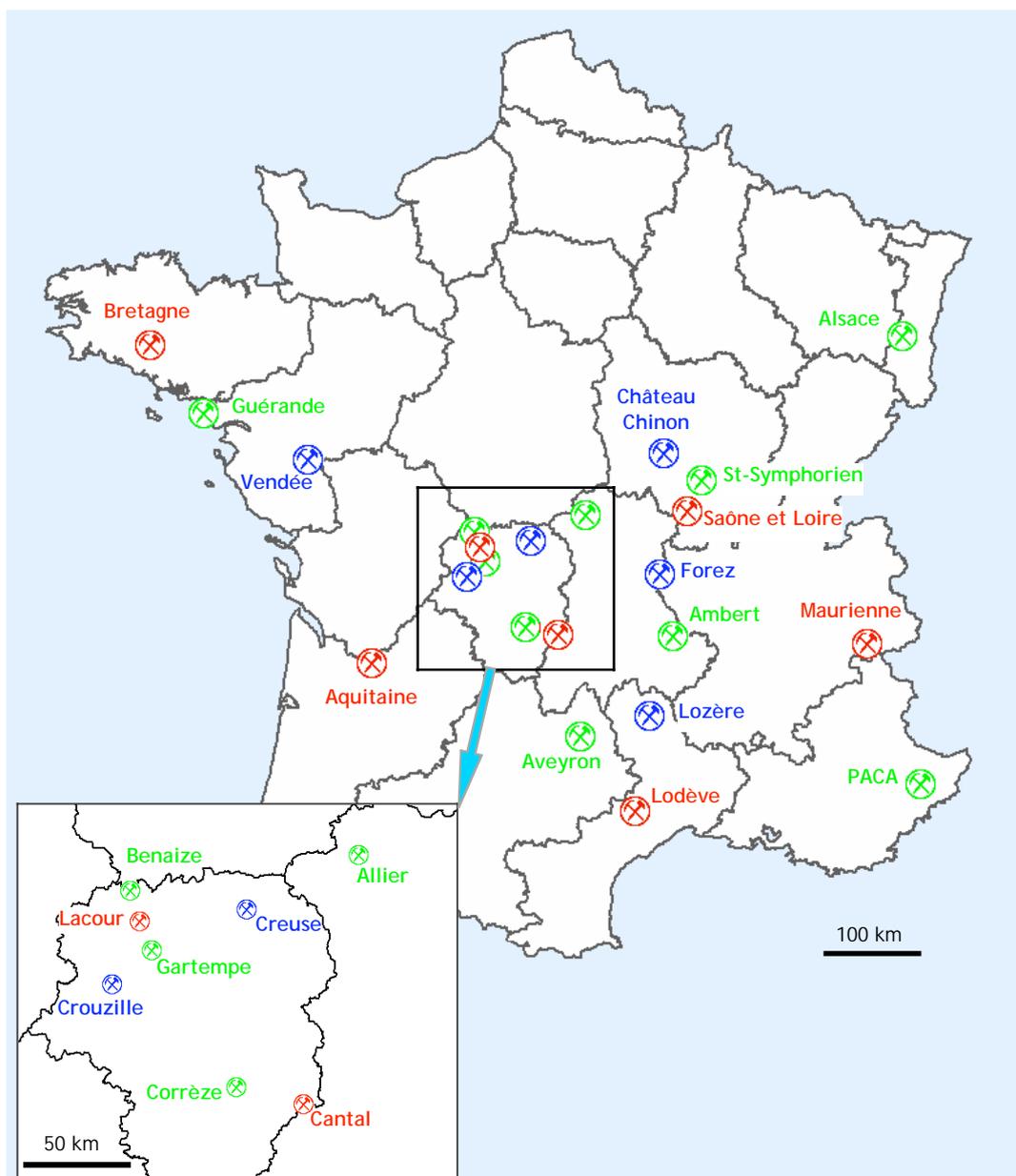


figure 2 : répartition des 23 zones minières définies

## Nom du site

Le nom attribué au site correspond à la dénomination employée par AREVA-NC. Dans le cas où le nom employé par AREVA-NC est un nom d'usage issu de la déformation (modifications orthographiques notamment) d'un nom de lieu, ce nom d'usage est conservé.

Le regroupement de divers chantiers ou installations au sein d'un même « site », c'est à dire dans une même fiche, est décidé en fonction de plusieurs critères :

- proximité géographique des chantiers ou installations ;
- regroupement des chantiers et installations au sein d'un même dossier pour les procédures administratives (arrêt définitif des travaux miniers notamment) ou dans les documents AREVA-NC.

Ainsi, par exemple, les installations du Brugeaud, de Lavaugrasse et de Croix du Breuil ont été réunies au sein d'un même site : le Site Industriel de Bessines (SIB).

## Noms associés

Dans ce champ, placé en italique sous le nom du site, sont indiqués deux types de dénominations qui peuvent être associées au site :

- les éventuels autres noms d'usage du site (exemple « Jouac » pour le site du Bernardan) ;
- les dénominations usuelles de certains chantiers ou ouvrages du site si ceux-ci existent.

C'est notamment le cas :

- o pour des sites sur lesquels étaient situés plusieurs chantiers d'extraction de minerai distincts ayant chacun leur dénomination (par exemple plusieurs mines à ciel ouvert sur un même site<sup>4</sup>) ;
- o pour des travaux miniers souterrains, dans le cas de galeries très étendues débouchant au jour en plusieurs endroits portant des dénominations propres (par exemple Augères pour le site de Fanay).

## Localisation

Ce champ indique le nom de la (des) commune(s) sur laquelle (lesquelles) se situe l'emprise du site, ainsi que les numéros des départements concernés.

---

<sup>4</sup> Toutefois dans le cas où ces installations ne se distinguent que par un numéro (généralement attribué en fonction du numéro de l'indice exploité), les numéros ne sont pas mentionnés dans la liste des noms associés.

## LES PICTOGRAMMES

### Le pictogramme

Ce pictogramme est utilisé pour indiquer qu'il y a eu sur le site un traitement dynamique de minerai. Il est utilisé à la fois dans les cas où l'usine a été démantelée et dans les cas où elle est toujours présente sur le site.

### Le pictogramme

Ce pictogramme est utilisé pour indiquer qu'il y a eu sur le site un traitement statique de minerai, qu'il s'agisse de traitement en tas ou in situ, d'installations expérimentales ou d'utilisation routinière.

### Le pictogramme

Ce pictogramme est utilisé pour indiquer qu'il y a présence sur le site de résidus de traitement de minerai d'uranium, qu'il s'agisse de traitement statique ou dynamique.

### Le pictogramme

Ce pictogramme est utilisé pour traduire le fait que certains effluents issus du site sont actuellement traités, que le traitement se fasse dans une station située sur le site même ou bien sur un autre site, que ce traitement soit appliqué de façon continue ou épisodiquement, qu'il s'agisse d'un traitement visant les caractéristiques radiologiques ou uniquement le pH des eaux.

## LES INFORMATIONS SUR LE TITRE MINIER AUQUEL EST RATTACHE LE SITE

### Nom du dernier titre minier auquel a été rattaché le site

Le terme titre minier est un terme générique. Il regroupe les Permis Exclusifs de Recherches (PER), les Permis d'Exploitation (PEX) et les Concessions.

#### Les différents types de titres miniers

Permis exclusif de recherches : permis conférant, pour 5 ans (renouvelable deux fois), l'exclusivité du droit d'effectuer tous travaux de recherches dans le périmètre dudit permis et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.

Permis d'exploitation : permis créant un droit immobilier, distinct de la propriété de surface, qui permet de disposer à l'intérieur d'un périmètre précis, de toute concentration exploitable d'une substance minière déterminée. Le droit exclusif d'exploitation est octroyé pour une durée de 5 ans renouvelable deux fois.

Concession : permis créant un droit immobilier, distinct de la propriété de surface, qui permet de disposer à l'intérieur d'un périmètre précis, de toute concentration exploitable d'une substance minière déterminée. La concession confère le droit exclusif d'exploitation pour une longue période (jusqu'à 50 ans, renouvelable).

Dans le premier champ de cette partie de la fiche est indiqué le nom du dernier titre minier auquel est ou a été rattaché le site.

Dans le cas où le titre n'est plus valide, la mention « ex » est ajoutée en préfixe du nom du titre concerné.

Les expressions indiquées dans le tableau suivant peuvent également être employées.

expression	signification
« absence d'information »	absence d'information disponible à la date de mise à jour de la fiche
« sans objet »	le site n'a jamais dépendu du code minier
« hors titre »	il y a eu des travaux miniers mais il n'y a pas de trace d'un permis qui aurait été accordé

### Institution du titre minier

Dans ce champ sont indiquées les informations (date et nature des actes administratifs) concernant l'institution du dernier titre minier auquel est, ou a été, rattaché le site.

Des précisions peuvent être apportées en fonction du type d'acte administratif.

Dans le cas des permis d'exploitation, qui sont octroyés pour une durée définie - le premier acte administratif d'octroi ainsi que les dates de renouvellement du permis sont cités.

Dans le cas de titres qui ont été mutés à d'autres titulaires<sup>5</sup> (ce qui est le cas de nombreuses concessions qui ont été mutées à COGEMA (aujourd'hui AREVA-NC après la création du groupe industriel), c'est la date d'institution initiale du titre qui est indiquée. Les indications concernant la date de mutation sont précisées dans le champ « titulaire du dernier titre minier ».

Dans le cas des concessions, la durée de validité de ces dernières est indiquée dans ce champ.

Les expressions indiquées dans le tableau suivant peuvent également être employées.

expression	signification
« absence d'information »	absence d'information disponible à la date de mise à jour de la fiche
« sans objet »	le site n'a jamais dépendu du code minier car aucune extraction de minerai n'y a été effectuée

---

<sup>5</sup> voir à ce sujet l'extrait du code minier dans la partie « les mutations de titres » de l'ANNEXE A

## Titulaire du dernier titre minier

Dans ce champ apparaît le nom du titulaire du dernier titre minier.

Dans le cas d'un titre minier octroyé à un premier titulaire puis muté à un second<sup>5</sup>, la date et l'acte administratif correspondant à la mutation sont précisés dans ce champ.

Les expressions indiquées dans le tableau suivant peuvent également être employées.

expression	signification
« absence d'information »	absence d'information disponible à la date de mise à jour de la fiche
« sans objet »	le site n'a jamais dépendu du code minier

AREVA-NC (et ses filiales) a aujourd'hui repris la responsabilité de pratiquement tous les sites concernés par l'inventaire. Dans le passé, diverses sociétés ont été impliquées dans les activités.

### **AREVA-NC et ses filiales**

En 1965, les grands districts miniers sont en place, les ressources globales (y compris celles déjà exploitées) sont estimées à 38 600 tonnes d'Uranium.

La plus grande part revient au CEA qui possède plus de 25 000 tonnes d'U soit 65% des réserves métropolitaines sur trois divisions minières :

- Division de Vendée ;
- Division de la Crouzille ;
- Division du Forez/Grury.

Les exploitants privés se répartissent les 35 % des réserves restantes sur trois principaux secteurs :

- Bretagne : gisements exploités jusqu'en 1983 par la SIMURA (Société Industrielle et Minière de l'Uranium) ;
- Lozère : gisements exploités par la CFMU (Compagnie Française des Minerais d'Uranium) jusqu'en 1989 ;
- Saint-Pierre du Cantal : gisement exploité de 1955 à 1982 par la SCUMRA (Société Centrale de l'Uranium et des Minerais Radioactifs) produisant environ un millier de tonnes d'uranium.

## Situation juridique du titre minier<sup>6</sup>

Dans ce champ est indiquée la situation juridique du titre minier.

Un permis exclusif de recherches, un permis d'exploitation ou une concession est valide tant que :

- sa date d'expiration n'a pas été dépassée ;
- il n'a pas été retiré à son propriétaire ;
- il n'a pas été renoncé.

Si le titre est encore valide, sa date d'expiration est indiquée.

Si le titre n'est plus valide, qu'il ait expiré ou ait été renoncé ou retiré, la date correspondante est indiquée.

Les expressions indiquées dans le tableau suivant peuvent également être employées.

expression	signification
« absence d'information »	absence d'information disponible à la date de mise à jour de la fiche
« sans objet »	le site n'a jamais dépendu du code minier

<sup>6</sup> voir à ce sujet les extraits du code minier dans la partie « validité des titres miniers » de l'ANNEXE A

## LES INFORMATIONS GENERALES SUR LE SITE

### Type d'exploitation

Dans ce champ sont indiqués les types d'installations d'extraction qui ont été exploités sur le site au cours de son histoire. Il peut s'agir :

- de chantiers de recherche
  - o Travaux de Reconnaissance par Petits Chantiers (TRPC),
  - o Travaux de reconnaissance par tranchées ;
- de chantiers d'exploitation
  - o Travaux Miniers Souterrains (TMS),
  - o Mines à Ciel Ouvert (MCO).

Dans le cas où un chantier de recherche a été repris, suite à la découverte d'un gisement prometteur, pour être mis en exploitation, seul le chantier d'exploitation est mentionné dans la fiche de site.

Les expressions indiquées dans le tableau suivant peuvent également être employées.

expression	signification
« absence d'information »	absence d'information disponible à la date de mise à jour de la fiche
« sans objet »	aucune exploitation de minerai n'a été effectuée sur le site

### Uranium extrait

La quantité d'uranium extrait du site, tous chantiers confondus et durant toutes les périodes d'exploitation est indiquée dans ce champ. Il s'agit de la quantité (tonnage) d'uranium métal contenu dans le minerai extrait.

Les expressions indiquées dans le tableau suivant peuvent également être employées.

expression	signification
« absence d'information »	absence d'information disponible à la date de mise à jour de la fiche
« sans objet »	aucune exploitation de minerai n'a été effectuée sur le site

## Dates de début et de fin d'exploitation du site

Ce champ permet de préciser l'intervalle de temps durant lequel le site a été exploité, tous chantiers confondus. Ces dates ne concernent que la période d'extraction de minerai.

Dans le cas de sites exploités sur plusieurs périodes, les deux dates indiquées correspondent respectivement au début de la première période et à la fin de la dernière.

Dans le cas de sites sur lesquels il n'y a pas eu d'extraction de minerai, ce sont les dates d'exploitation des installations présentes sur ces sites (usines, installations de stockage) qui sont, le cas échéant, citées.

En l'absence d'information disponible à la date de mise à jour de la fiche, l'expression « absence d'information » est employée.

## Traitement du minerai sur le site

Sont indiquées dans ce champ toutes les installations de traitement qui ont existé sur le site, que ce soit des usines de traitement dynamique ou des installations de traitement statique.

Les installations de traitement sont destinées à extraire l'uranium des minerais provenant des exploitations.

Deux catégories de minerai, conduisant à deux types de traitement différents, ont été distinguées :

- le minerai à faible teneur moyenne (d'environ 300 à 600 ppm d'uranium) qui subit un traitement de type statique dont le rendement d'extraction varie entre 60 et 80% ;
- le minerai à forte teneur moyenne (1 ‰ à 1% dans les mines françaises), qui autorise un traitement par lixiviation dynamique d'un meilleur rendement d'extraction (> 95 %).

L'expression « non » explicitée dans le tableau suivant peut également être employée.

expression	signification
« non »	absence de traitement de minerai sur le site

## Stockage de résidus de traitement sur le site

Dans ce champ sont mentionnées :

- la présence de stockages de résidus de traitement de minerai situés sur le site, qu'il s'agisse de résidus de traitement statique ou dynamique<sup>7</sup> ;
- l'existence de remblayage hydraulique des travaux miniers souterrains par la fraction sableuse de résidus miniers cyclonés (sables cyclonés).

---

<sup>7</sup> voir à ce sujet le paragraphe « Traitement du minerai sur le site » page 19.

Les informations concernent les quantités stockées (en millions de tonnes) ainsi que le type de résidus.

L'expression « non » explicitée dans le tableau suivant peut également être employée.

expression	signification
« non »	absence de <u>résidus de traitement</u> de minerai (qu'ils proviennent de traitement statique ou de traitement dynamique) stockés sur le site ou de <u>remblayage hydraulique</u> des travaux miniers souterrains

### Traitement actuel des eaux issues du site

Les sites considérés dans l'inventaire peuvent être concernés par des rejets, dans l'environnement, d'eaux de différentes origines : eaux de ruissellement, eaux de débordement (ou surverse) de mines souterraines ou à ciel ouvert, eaux d'essorage de résidus.

Avant rejet, ces eaux sont - ou ont été - généralement contrôlées et leur qualité comparée avec les limites réglementaires ; elles peuvent - ou ont pu - au besoin être l'objet de traitements, qu'ils soient de nature à diminuer les concentrations en radioéléments tels que l'uranium ou le radium, ou à rééquilibrer le pH.

Si certaines eaux issues du site sont traitées avant rejet à la date de mise à jour de la fiche le terme « oui » est employé.

Les détails suivants peuvent être apportés :

- « oui, sur site » : la station de traitement des eaux est sur le site ;
- « oui, à la station de traitement des eaux de ... » : les eaux collectées sont acheminées vers une station de traitement située sur un autre site mentionné dans le texte.

L'information peut également préciser si le traitement est continu ou non.

L'indication « non » traduit soit l'absence de traitement des eaux issues du site, soit l'absence d'eaux collectées à traiter.

Si les eaux ne sont pas traitées à la date de mise à jour de la fiche mais qu'il existe une possibilité de traitement, les détails suivants peuvent être apportés :

- « non mais station de traitement des eaux sur site » : il existe une station de traitement des eaux sur le site, actuellement non utilisée mais qui pourrait l'être ;
- « non mais possibilité à la station de traitement des eaux de ... » : il existe un système d'acheminement des eaux collectées vers une station de traitement sur un autre site ; le système est actuellement non utilisé mais pourrait l'être.

### Cours d'eau récepteur :

Le champ précise le nom du cours d'eau principal (cours d'eau pérenne, sur lequel généralement se fait la surveillance) récepteur des eaux issues du site, qu'il s'agisse des eaux collectées et traitées ou d'autres eaux en provenance du site comme les eaux de ruissellement.

L'expression « absence d'information » peut être employée.

## L'HISTORIQUE ADMINISTRATIF

### Procédure d'arrêt des travaux d'exploitation en rapport avec le code minier

Dans ce champ sont indiquées les principales informations (date, nature et objet) concernant les documents relatifs aux arrêts des travaux d'exploitation :

- documents liés aux abandons et délaissements des travaux ;
- arrêtés de premier et deuxième donner acte.

Il convient en effet de distinguer deux régimes juridiques : d'une part, celui en vigueur avant 1995 et comportant les procédures de délaissement et d'abandon, et d'autre part, les dispositions imposées par le décret n° 95-696 du 9 mai 1995<sup>8</sup> qui introduisent la procédure d'arrêt définitif des travaux. Le décret n° 95-696 a été modifié par le décret n°2006-649 du 2 juin 2006<sup>9</sup> relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains.

De plus, avant 1995, les procédures pouvaient être gérées au travers d'un échange de courriers entre l'exploitant et la DRIRE. Ainsi, l'exploitant actait de l'abandon, du délaissement ou de l'arrêt des travaux, et la DRIRE donnait acte de cet abandon, délaissement ou arrêt des travaux. Dans ce cas, les dates des courriers envoyés par la DRIRE sont indiquées dans ce champ, précédées de la mention « Lettre DRIRE ».

---

<sup>8</sup> voir à ce sujet les extraits du décret n°95-696 du 9 mai 1995 de l'ANNEXE C

<sup>9</sup> voir à ce sujet les extraits du décret n°92006-649 du 2 juin 2006 de l'ANNEXE B

### Procédures administratives antérieures à 1995

Le décret n°80-330<sup>10</sup> introduisait des dispositions concernant le délaissement et l'abandon des travaux (titre IV, chapitres I et II).

Le délaissement était l'abandon volontaire des travaux avant le terme de la validité du titre. L'exploitant qui voulait délaisser des travaux, en faisait la déclaration auprès du directeur interdépartemental de l'industrie (équivalent de l'actuel DRIRE). Aussi longtemps que le titre minier restait en vigueur ou que ses effets juridiques n'étaient pas purgés au terme d'une procédure d'abandon, son titulaire était tenu de maintenir une surveillance sur les travaux délaissés. Dans le cas d'absence de prescription de travaux, le délaissement valait abandon.

L'abandon était l'équivalent de l'actuel arrêt des travaux. Le préfet fixait par arrêté les travaux à exécuter et le délai d'achèvement.

L'abandon effectif était subordonné à la réalisation des travaux prescrits par arrêté préfectoral

Dans le cadre de cette procédure, les documents mentionnés dans l'inventaire MIMAUSA ont été classés en deux groupes :

- les documents ne mettant pas fin à la police des mines (figurant dans le champ « arrêté de type premier donner acte »). Il s'agit pour l'essentiel :
  - des documents administratifs concernant le délaissement des travaux miniers ; le titulaire du titre minier était tenu de maintenir une surveillance sur les travaux délaissés tant que le titre minier restait en vigueur sauf si le délaissement valait abandon dans le cadre de l'absence de travaux prescrits par le préfet.
- les documents mettant fin à la police des mines (figurant dans le champ « arrêté de type deuxième donner acte »). Ils concernent :
  - les documents administratifs mettant fin à la surveillance du site,
  - les documents administratifs en lien avec l'abandon partiel ou non des travaux et ceux pour lesquels le délaissement valait abandon.

### Procédure administrative actuelle d'arrêt définitif des travaux miniers

L'exploitant doit suivre une procédure "d'arrêt de travaux" prévue par l'article 91 du code minier<sup>11</sup> et définie par le décret 2006-649 du 2 juin 2006<sup>12</sup>.

L'exploitant rédige une déclaration d'arrêt de travaux qu'il transmet au préfet avec un dossier comportant entre autres les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver, après la fin des travaux et d'une manière pérenne, la sécurité des personnes, des biens et les caractéristiques essentielles du milieu environnant .

Après consultation des services intéressés et des maires des communes concernées, le préfet peut donner acte ou prescrire par arrêté des mesures supplémentaires non prévues par l'exploitant (arrêté du 1<sup>er</sup> donner acte).

Les mesures prévues ayant été mises en œuvre par l'exploitant, celui-ci adresse au préfet un mémoire rendant compte de ce qui a été réalisé. Après avoir fait établir un procès verbal de récolement des mesures prises par l'exploitant et constaté leur conformité aux prescriptions supplémentaires, le préfet donne acte par arrêté de l'exécution de ces mesures (arrêté de 2<sup>ème</sup> donner acte).

Les arrêtés préfectoraux de 2<sup>ème</sup> donner acte mettent fin à la Police des Mines, que le "service des mines" (la DRIRE) était chargé de faire respecter en application du code minier.

Les expressions indiquées dans le tableau suivant peuvent également être employées.

expressions	signification
« absence d'information »	absence d'information disponible à la date de mise à jour de la fiche
« sans objet »	le site ne dépend pas de la police des mines ou bien
« en attente »	le dossier de déclaration d'arrêt des travaux est en cours de rédaction ou d'instruction

<sup>10</sup> voir à ce sujet les extraits du décret n° 80-330 du 7 mai 1980 de l'ANNEXE D

<sup>11</sup> voir à ce sujet l'extrait du code minier dans la partie « Les procédures d'arrêt des travaux miniers » de l'ANNEXE A

<sup>12</sup> voir à ce sujet les extraits du décret n° 92006-649 du 2 juin 2006 de l'ANNEXE B

## Installations Classées sur le site

Lorsqu'il existe sur le site une installation relevant de la nomenclature des Installations Classées, cette dernière est mentionnée dans ce champ. Les informations concernant le type d'Installation Classée (nature de l'installation concernée et rubrique de classement) sont le cas échéant mentionnées, ainsi que les derniers actes administratifs pris au titre de cette réglementation.

### Réglementation applicable aux stockages de résidus de traitement

Les activités d'exploration et d'exploitation de minerais d'uranium sont régies par le code minier, complété par le règlement général des industries extractives (RGIE). Certaines installations annexes des mines sont toutefois visées par des rubriques de la nomenclature des installations classées et soumises de ce fait à autorisation dans le cadre du code de l'environnement. C'est en particulier le cas des installations de traitement de minerai et de stockage des résidus de traitement. Elles relèvent à ce titre du domaine de compétence réglementaire du MEDAD et plus particulièrement de la DPPR.

Le cadre législatif applicable aux installations de stockage de résidus de traitement est le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il est complété sur le plan réglementaire par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Les conditions d'exploitation, de réaménagement et de surveillance sont fixées par arrêtés préfectoraux après une phase d'instruction administrative et une enquête publique pour ce qui concerne l'exploitation. Pour l'instruction des dossiers et l'établissement des modalités d'autorisation, les Préfets s'appuient sur les services d'inspection des installations classées, placés au sein des DRIRE. *C'est également à ces services que revient la mission de contrôle des installations dans le cadre de la police de l'environnement.*

Les expressions indiquées dans le tableau suivant peuvent également être employées.

expressions	signification
« absence d'information »	absence d'information disponible à la date de mise à jour de la fiche
« pas d'Installation Classée sur le site »	absence d'installation relevant de la réglementation des Installations Classées sur le site à la date de mise à jour de la fiche
« gérée administrativement en tant que dépendance légale de la mine »	il existe une installation relevant de la nomenclature Installation Classée sur le site mais celle-ci est réglementée en tant que dépendance légale de la mine sans avoir fait l'objet d'acte administratif au titre du code de l'environnement

### Autres actes administratifs pertinents :

Dans ce champ sont compilés les actes administratifs pertinents (exemple des actes de déclaration d'ouverture de travaux) venant compléter ceux mentionnés dans les champs précédents.

## LE DISPOSITIF DE SURVEILLANCE ACTUEL

Ce champ résume les mesures de surveillance du site imposées dans les différents actes administratifs encore en vigueur ou dans les lettres DRIRE<sup>13</sup>.

Les expressions indiquées dans le tableau suivant peuvent également être employées.

expression	signification
« absence d'information »	absence d'information disponible à la date de mise à jour de la fiche
« non »	le site n'est pas surveillé actuellement
« sans objet »	Chantier de recherche ayant conduit à une production d'uranium inférieure à 5 t
« arrêt de la surveillance »	le site a été surveillé pendant une certaine période mais les derniers actes administratifs n'imposent plus de surveillance et l'exploitant a effectivement cessé la surveillance

## LES CONTRAINTES LIEES AU SITE

Ce champ permet d'indiquer, s'il y a lieu, les restrictions d'usage en vigueur sur le site. Si l'information est disponible, la référence de l'acte administratif imposant ces restrictions est indiquée ainsi que la date de l'enregistrement aux hypothèques.

Les expressions indiquées dans le tableau suivant peuvent également être employées.

expression	signification
« absence d'information »	absence d'information disponible à la date de mise à jour de la fiche
« non »	absence de restrictions d'usage du site à la date de mise à jour de la fiche

## L'UTILISATION ACTUELLE DU SITE

Ce champ permet d'indiquer éventuellement une utilisation particulière du site à la date de mise à jour de la fiche (par exemple des activités de pêche ou de baignade dans un plan d'eau créé dans une ancienne mine à ciel ouvert, une zone d'activité industrielle sur un ancien carreau...)

En l'absence d'utilisation significative à la date de mise à jour de la fiche, l'expression « absence d'utilisation particulière à la date de mise à jour de l'inventaire » est utilisée.

## LES OBSERVATIONS

Ce champ permet d'ajouter toute information supplémentaire jugée pertinente.

---

<sup>13</sup> voir le paragraphe « Procédure d'arrêt des travaux d'exploitation en rapport avec le code minier » de la page 21

### 3 FICHES DE L'INVENTAIRE

---

Ce chapitre présente les fiches synthétiques des 210 sites répartis dans les 23 zones minières identifiées. Les sites sont classés par zone minière et au sein de chaque zone minière par ordre alphabétique des noms de sites retenus.

La nomenclature présentée dans la table contenue dans les pages suivantes permet, d'une part, de repérer rapidement chaque site, la zone minière dans laquelle il se situe et la page correspondant à la fiche, et d'autre part, d'accéder aux sites à partir du nom du dernier titre minier auquel ils sont rattachés.

Cette table permet également, d'accéder à la page et au site recherché à partir de « noms associés ». Il peut s'agir des différents noms usuellement donnés à un site ou à des ouvrages ou installations qu'il abrite (voir à ce sujet le paragraphe « Noms associés » page 14).

Au début de chaque zone minière, des cartes de localisation permettent de repérer les sites dans les départements. Un « Zoom actualité » se rapportant à des événements récents survenus sur un ou plusieurs sites figure également au début de certaines zones minières.

Le tableau suivant regroupe les zones minières concernées et l'intitulé de l'article associé au « Zoom actualité ».

zone minière	Intitulé de l'article du « zoom actualité »
Ambert	Récupération des matériaux à l'école de Lachaux
Cantal	Expertise sur le site de Saint-Pierre dans le Cantal
Crouzille	Curage du Lac de Saint-Pardoux
Forez	Site de Bois-Noirs Limouzat : Démolition de l'usine de Saint-Priest-La-Prugne
Lodève	Devenir de l'ancien site industriel et minier exploité au Bosc

## NOMENCLATURE DES NOMS DE SITES, NOMS ASSOCIES ET DERNIERS TITRES MINIERS

Nom du site ou du titre minier	Zone Minière	Page
Allègre Saint-Pal - ex-PER	Ambert	63
Ambert - ex-PEX	Ambert	50, 58, 64, 68
Ancienne Mine	Forez	186
Anjouerie (L')	Vendée	272
Anjouerie Centre	Vendée	272
Anjouerie-Ouest	Vendée	272
Arzenc de Randon	Lozère	231
Augères	Crouzille	173
Avoinés (Les)	Benaize	91
Bachelierie	Crouzille	169
Baconnière (La)	Vendée	273
Balais (Les)	Benaize	91
Balaures - Concession	Aveyron	75
Bancherelle	Ambert	47
Barrière (La)	Corrèze	132
Basse Boissière (La)	Vendée	273
Basseneuille	Creuse	148
Bastille	Vendée	273
Batou (Le)	Saône et Loire	244
Bauzot	Saône et Loire	245
Beaumont - Concession	Corrèze	135
Bel Air	Vendée	275
Bellezane	Gartempe	190
Belzane	Gartempe	190
Bennac	Aveyron	74
Bernardan (Le)	Benaize	88
Bertholène	Aveyron	75
Besse	Ambert	48
Besse (La)	Corrèze	133
Besse (La) - ex-Concession	Corrèze	133
Bessines	Gartempe	198
Betouille (La)	Crouzille	173
Biaurottes (Les)	Corrèze	138
Bigay Gourniaud	Ambert	49
Blés (Les)	Benaize	91
BN 10	Forez	187
BN 2	Forez	185
BN 3	Forez	186
BN 5	Forez	186
BN 6	Forez	186
Bois de Megine	Saône et Loire	246
Bois de Nialin	Saône et Loire	246
Bois des Fayes	Ambert	50
Bois des Gardes	Ambert	51
Bois Noirs - Concession	Forez	185 à 187

Nom du site ou du titre minier	Zone Minière	Page
Bois Noirs Limouzat	Forez	186
Bondons (Les)	Lozère	226
Bonnac	Crouzille	170
Bonnière (La)	Vendée	274
Bonot	Bretagne	96
Bonote	Bretagne	96
Borderie (La)	Crouzille	173
Bosc (Site du)	Lodève	222
Boucheron - Concession	Corrèze	134, 137, 139
Boucheron (Le)	Corrèze	134
Bouchet (Le)	Le Bouchet	291
Braudière	Vendée	280
Brejade (La)	Corrèze	135
Broaille	Saône et Loire	247
Brosses (Les)	Saône et Loire	248
Brousse (La)	Creuse	157
Brousse-Broquies	Aveyron	76
Broye	Saône et Loire	247
Brugeaud (Le)	Gartempe	198
Cabanel	Aveyron	77
Calerden	Bretagne	97
Campagnac	Lodève	219
Capitoul	Lodève	222
Carros Combout	Bretagne	98
Cartelée (La)	Saône et Loire	249
Cartelet (Le)	Saône et Loire	249
Castelli - ex-PEX	Guérande	209, 211
Cellier (Le)	Lozère	227
Cérilly	Allier	36
Cessieux	Ambert	59
Chambles	Ambert	59
Chaméane	Ambert	52
Champigny	Château-Chinon	124
Champour	Crouzille	171
Champsanglard	Creuse	149
Chanteloube	Gartempe	192
Chantemerle I	Aquitaine	71
Chantemerle II	Aquitaine	70
Chapelle Largeau (La)	Vendée	275
Charbonnier (Le)	PACA	238
Chardon	Vendée	276
Châtaigner (Le)	Corrèze	136
Châtenet-Maussan	Crouzille	177
Chaumailat	Creuse	150
Chaumottes (Les)	Château-Chinon	125
Chaux-Maillet	Creuse	150
Chavelot (Le)	Saône et Loire	250
Cherbois (Le)	Benaize	88
Chevalot	Saône et Loire	250

Nom du site ou du titre minier	Zone Minière	Page
Chez Reliez	Ambert	66
Cible Limousine	Crouzille	177
Cime du Raus	PACA	239
Clisson - Concession	Vendée	272, 273, 276, 278, 280, 285
Cognac la Forêt - Ex-PEX	Crouzille	172
Coispéan	Guérande	204
Coispéan - ex-PEX	Guérande	204
Commanderie (La)	Vendée	277
Cormier - ex-PEX	Guérande	205
Cormier (Le)	Guérande	205
Cote Moreau (La)	Benaize	90
Courailière (La)	Vendée	278
Courmont	Château-Chinon	126
Coursière	Aveyron	78
Coussat	Creuse	151
Croix (La)	Saône et Loire	251
Croix du Breuil	Gartempe	198
Cros - ex-PEX	Lozère	226
Crozant	Creuse	152
Crozant - ex-PER	Creuse	152
Cueillère (La)	Creuse	153
Dauges (Les)	Creuse	160
Daumart	Crouzille	177
Devès (Le)	Lozère	229
Dimengeal	Ambert	53
Dognon (Le)	Crouzille	172
Dorgisière (La)	Vendée	279
Dorgissière	Vendée	279
Doumergoux (Le)	Lodève	222
Dragon	Ambert	54
Driot - ex-PEX	Ambert	55
Driots (Les)	Ambert	55
Ecarpière (L')	Vendée	280
Edrillière	Vendée	281
Ementruère	Vendée	282
Escoussac - ex-PEX	Corrèze	136,144
Espeyrac - ex-PER	Aveyron	77
Etang du Reliez	Ambert	56
Evrunes - Concession	Vendée	274, 286, 288, 289
Failles	Lodève	222
Falguières	Aveyron	79
Fanay	Crouzille	173
Faye (La)	Saône et Loire	252
fe5	Corrèze	134
fe5 NW	Corrèze	137
Fieu - Concession	Aquitaine	70 à 72
Forez (Le)	Forez	186
Fouillouse (La)	Lozère	227
Fournioux - ex-PEX	Creuse	154

Nom du site ou du titre minier	Zone Minière	Page
Fournioux (Le)	Creuse	154
Fraisse (Le)	Crouzille	174
Futaie (La)	Benaize	91
Gadailières (Les)	Forez	187
Gages	Aveyron	80
Gagnol	Ambert	57
Galerie des Alpes	Saint Michel de Maurienne	266
Galerie des Birottes	Corrèze	138
Galhaut	Bretagne	99
Garde (La)	Ambert	59
Garde (La) - ex-PER	Ambert	53
Garenne (La)	Guérande	206
Gartempe - Concession	Gartempe	190 à 201
Gaulin (Le)	Saône et Loire	253
Gaulins (Les)	Saône et Loire	253
Godardière	Vendée	283
Gorces Saignedresse	Crouzille	175
Goriandière	Vendée	284
Gouillet	Crouzille	173
Goutte (La)	Crouzille	173
Gouzon	Creuse	155
Grammont	Crouzille	173
Grand Peux (Le)	Creuse	156
Grande Bonnière (La)	Vendée	274
Grandrieu - Concession	Lozère	227 à 230, 232, 234, 235
Grandry	Château-Chinon	127
Grands Champs	Creuse	155
Grands Champs ex-PEX	Creuse	155
Granges du Colonel (Les)	PACA	240
Grézieux Le Fromental	Ambert	58
Grury - Concession	Saône et Loire	244, 245, 247 à 249, 252 à 256, 258 à 263
Gueugnon	Saône et Loire	254
Haut Mora - Concession	Guérande	206 à 208, 210, 212, 213
Hémies (Les)	Lodève	222
Henriette	Crouzille	176
Herbiers (Les) - Concession	Vendée	281 à 284, 287
Heuillard (Chez)	Allier	36
Hinguer (Le)	Bretagne	100
Hourtoule	Corrèze	133
Huis Jacques (L')	Château-Chinon	128
Huis Jacques (L') - ex-PEX	Château-Chinon	124, 125, 128
Hyverneresse	Creuse	157
Hyverneresse - ex-Concession	Creuse	157
INB 30	Le Bouchet	291
IBN 31	Saône et Loire	254
Jacquet	Corrèze	139
Jacquots (Les)	Saône et Loire	255
Jaladis (Le)	Corrèze	140
Jaladys	Corrèze	140

Nom du site ou du titre minier	Zone Minière	Page
Jaladys-Bas	Corrèze	140
Jalerys (Les)	Saône et Loire	256
Jean Vincent	Aquitaine	70 à 72
Jouac	Benaize	88
Jullianges - ex-PER	Ambert	60, 62
Ker Credin	Guérande	207
Kercredin	Guérande	207
Kerhuennec	Bretagne	101
Kerjean	Bretagne	102
Kerlech	Bretagne	103
Kerler	Bretagne	103
Kermèze	Bretagne	108
Keroc'h	Bretagne	104
Keroland	Guérande	208
Kerroch	Bretagne	104
Kersegalec	Bretagne	105
Kervin	Guérande	209
Kervrech	Bretagne	106
Kervrec'h	Bretagne	106
Keryacunff	Bretagne	107
Kruth	Alsace	42
Labory	Ambert	59
Labory - PEX	Ambert	59
Lachaux - ex-Concession	Ambert	47, 49, 56, 57, 66, 67
Lacour - Concession	Lacour	216
Lafat Vieille	Creuse	158
Lagadailière	Forez	187
Lavaud - ex-Concession	Crouzille	170
Lavaugrasse	Gartempe	198
Léonac	Corrèze	144
Lignol - Concession	Bretagne	96 à 117
Ligonzac	Ambert	60
Ligouzac	Ambert	60
Limouzat	Forez	186
Lodève	Lodève	222
Lodévois - Concession	Lodève	219 à 222
Loges (Les)	Benaize	91
Lombarteix	Creuse	159
Lombre	Allier	36
Longy (Le)	Corrèze	141
Lussagues	Aveyron	80
Lussagues (La)	Aveyron	74
Mailhac sur Benaize - Concession	Benaize	88 à 93
Main Morte	Ambert	61
Malavalettes - ex-PER	PACA	238
Mallièvre - Concession	Vendée	275, 277, 279, 290
Mane Mabo	Bretagne	108
Marais (Les)	Allier	37
Mares (Les)	Lodève	222

Nom du site ou du titre minier	Zone Minière	Page
Margabal	Aveyron	81
Margerie (La)	Vendée	276
Margnac	Crouzille	177
Margnac Peny	Crouzille	177
Martin	Aquitaine	72
Mas (Le)	Creuse	160
Mas d'Alary	Lodève	222
Mas Lavayre	Lodève	222
Mas Roussine	Creuse	160
Masgrimauds (Les)	Benaize	92
Massauvas	Crouzille	177
Mazille	Saône et Loire	257
Métairie Neuve	Guérande	210
Moine (La)	Vendée	280
Mont (Le)	Ambert	62
Montagaud (Le)	Creuse	161
Montalbert	Lozère	233
Montalbert - ex-PEX	Lozère	233
Monteil	Creuse	162
Montestudier	Ambert	63
Montgillard	Saône et Loire	258
Montilloux - Concession	Creuse	149, 151, 159 à 162, 165
Montmassacrot	Gartempe	193
Montulat	Lacour	216
Mortiers	Vendée	285
Moulin de Brodimon	Bretagne	109
Neuvalle - ex-PER	Creuse	164
Ombre (L')	Allier	36
Oudots (Les)	Saône et Loire	259
Outeloup	Château-Chinon	129
Outeloup - ex-PEX	Château-Chinon	126, 127, 129
Pen Ar Ran	Guérande	211
Pen Ar Ran - ex-PEX	Guérande	209, 211
Pennaran	Guérande	211
Peny	Crouzille	177
Petites Magnelles	Gartempe	194
Peuch - Concession	Corrèze	142
Peuch (Le)	Corrèze	142
Piegut	Benaize	93
Pierre Belle	Gartempe	195
Pierres Plantées (Les)	Lozère	230
Pique (La)	Lozère	231
Plagne	Corrèze	133
Plagnes - Concession	Aveyron	82
Plagnes (Les)	Aveyron	82
Plaines - Concession	Aveyron	74, 80
Plane (La)	Lodève	219
Point 117	Gartempe	195
Point J	Crouzille	173

Nom du site ou du titre minier	Zone Minière	Page
Poitou la Gabrielle	Vendée	286
Porte (La)	Corrèze	143
Porte (La) - ex-PEX	Corrèze	138, 143
Poudrière (La)	Lozère	227
Poulprio	Bretagne	110
Poyet (Le)	Ambert	64
Prade (La)	Corrèze	132
Prades - ex-PEX	Ambert	65
Prades (Les)	Ambert	65
Prat Merien	Bretagne	111
Prée (La)	Vendée	287
Prés (Les)	Benaize	91
Prévinquières	Aveyron	83
Prévinquières - ex-PER	Aveyron	83
Puech Bouissou	Lodève	220
Puits Marinie	Corrèze	144
Puy Curade - Concession	Corrèze	141
Puy de l'Age	Gartempe	196
Puy Garnoux	Crouzille	173
Puy Teigneux	Gartempe	197
Quatre-Chênes (Les)	Vendée	288
Quistiave	Bretagne	112
Rabejac	Lodève	221
Racine (La)	Vendée	276
Reliez	Ambert	66
Retail (Le)	Vendée	289
Riaux (Les)	Saint-Symphorien	268
Rivière (La)	Creuse	163
Riots - Concession	Creuse	150, 163
RIS - ex-PEX	Ambert	54
Roche Pied Rôti	Vendée	290
Roche Puy Rôti	Vendée	290
Roffin	Ambert	67
Rompey (Le)	Saône et Loire	260
Rophin	Ambert	67
Roscorbel	Bretagne	113
Rosglas	Bretagne	114
Roube - Concession	Aveyron	76, 84
Roube (Le)	Aveyron	84
Rouble (Le)	Aveyron	76
Rouchette (La)	Lozère	232
Roudet	Crouzille	179
Roussay	Vendée	273
Roussine	Creuse	160
Roya	PACA	241
Riaux (Les)	Saint-Symphorien	268
Sagnes (Les)	Crouzille	173
Saint Alban	Lozère	233
Saint Genes La Tourette - ex-PEX	Ambert	52

Nom du site ou du titre minier	Zone Minière	Page
Saint Martin des Olmes - ex-PEX	Ambert	51
Saint Nom	Guérande	212
Saint Pardoux	Allier	36
Saint Pierre	Cantal	121
Saint Pierre du Cantal	Cantal	121
Saint Pierre II - ex-PEX	Cantal	121
Saint Priest	Forez	185
Saint Sylvestre	Crouzille	173
Saint Sylvestre - Concession	Crouzille	169, 171, 173 à 181
Sainte Geneviève	Aveyron	82
Saint-Hippolyte - Concession	Alsace	42, 43, 44
Salamanière	Creuse	164
Salles (Les)	Corrèze	145
Sanro	Crouzille	180
Santhrop	Crouzille	180
Sanrot	Crouzille	180
Sapet (Le)	Lozère	234
Savigny	Allier	38
Schaentzel	Alsace	43
Sénergues	Aveyron	85
Sénergues - ex-PER	Aveyron	85
Silord	Crouzille	173
Site Industriel de Bessines	Gartempe	198
Solignac	Ambert	48
Solignac-sous-Roche - ex-PER	Ambert	48
Soumagne (La)	Crouzille	173
Sud Faille Sud	Lodève	222
Sulliado	Bretagne	115
Tail (Le)	Vendée	280
Tannières (Les)	Allier	39
Temple (Le)	Ambert	68
Tenelles	Crouzille	173
Tesson	Guérande	213
Teufelsloch	Alsace	44
Tirrelangue	Creuse	160
Trappan - ex-PEX	Saône et Loire	246, 257
Traverse	Gartempe	200
Treviels	Lodève	222
Troche (La)	Saint-Symphorien	269
Ty Gallen	Bretagne	116
Usages (Les)	Saône et Loire	261
Valette (La)	Saône et Loire	262
Vareilles - ex-PER	Creuse	148, 158
Varenne (La) - Concession	Allier	36
Vaussegré	Château-Chinon	130
Vaussegré - ex-PEX	Château-Chinon	130
Vauzelle (La)	Crouzille	177
Vedrenne sud (La)	Corrèze	146
Veillerot	Saône et Loire	250

Nom du site ou du titre minier	Zone Minière	Page
Venachat	Crouzille	181
Vernays (Les)	Saône et Loire	263
Verneix - Concession	Allier	37 à 39
Vialhaure	Corrèze	133
Vic-Conquettes	Aveyron	86
Vieilles Sagnes (Les)	Crouzille	173
Vignaud (Le)	Creuse	165
Villard	Gartempe	201
Villard (Le)	Creuse	149
Villepigue	Creuse	166
Villepique	Creuse	166
Villeret (Le)	Lozère	235
Vouedec	Bretagne	117

## 4 REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

---

Bernard BAVOUX, Pierre-Christian GUIOLLARD, *L'Uranium de la Crouzille (Haute Vienne)*, édition Pierre-Christian Guiollard, 1998.

Bernard BAVOUX, Pierre-Christian GUIOLLARD, *L'Uranium du Lodévois (Hérault)*, édition Pierre-Christian Guiollard, 1999.

Robert BODU, *Les secrets des Cuves d'attaque, 40 ans de traitement des minerais d'uranium*, édition COGEMA, 1994.

Georges CHAPOT et al., *L'uranium vendéen, 40 ans de recherches et d'exploitations minières dans le Massif Armoricaïn, Inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France*, Cahiers du patrimoine, 1996.

Pierre-Christian GUIOLLARD, *L'Uranium du Morvan et du Forez*, édition Pierre-Christian Guiollard, 2002.

Pierre-Christian GUIOLLARD, Gérard MILVILLE, *L'Uranium de deux « Privés »*, édition Pierre-Christian Guiollard, 2003.

Michel MACQUERON, *Les déchets miniers en France*, IPSN, Département de Protection, Services Techniques de Protection, Réf 0222 M et DPT/SPIN/DOC n° RAO 0463, 1962.

Ouvrage collectif publié sous la direction de Marcel ROUBAULT, *Les Minerais Uranifères Français et leurs gisements*, Bibliothèque des Sciences et Techniques Nucléaires, PUF, 4 volumes (Tome 1, 1960 - Tome 2, 1962 - Tome 3.1, 1964 - Tome 3.2, 1965).

Ouvrage collectif publié sous la coordination d'Henri METIVIER, *L'Uranium, de l'Environnement à l'Homme*, collection IPSN, édition EDP Sciences, 2001.



## GLOSSAIRE

---

<b>Résidus de traitement</b>	Désigne les produits restant après extraction de l'uranium contenu dans le minerai par <u>traitement statique ou dynamique</u> .
<b>Résidus de traitement (ou de lixiviation) dynamique</b>	Produits sableux et très fins obtenus à l'issue de différentes étapes de traitement de minerais, généralement effectuées dans une usine, après récupération de l'uranium. Ils renferment environ 5% de la teneur initiale en uranium, l'essentiel des constituants des minerais ainsi qu'une partie des produits de traitement.
<b>Résidus de traitement (ou de lixiviation) statique</b>	Produits résultant du concassage et de l'attaque par une solution acide de minerais à faible teneur en uranium (300 à 600 ppm) disposés en tas sur des aires aménagées. Ils se présentent sous la forme de blocs rocheux de dimension variable et renferment de 20 à 40% de la teneur initiale en uranium.
<b>Titre minier</b>	Désigne tout droit ou titre, de recherche (de prospection) ou d'exploitation délivré conformément au code minier <sup>15</sup> . Le titre minier est accordé pour un type d'élément donné (dans le cas présent, l'uranium) ainsi que pour une période donnée et sur un périmètre donné.
<b>Traitement dynamique</b>	Après une préparation mécanique le minerai est soumis à attaque acide ou basique afin de mettre l'uranium en phase soluble. Les solutions liquides contenant l'uranium sont séparées de la phase solide qui constitue les <u>résidus de traitement dynamique</u> . Les solutions contenant l'uranium sont envoyées dans les ateliers d'extraction et de purification. Au final, l'uranium est mis sous forme solide (le Yellow Cake) avec une concentration de 750 kg par tonne.
<b>Traitement statique</b>	Traitement consistant à faire percoler une solution d'acide sulfurique sur un tas de minerai éventuellement concassé. Les solutions uranifères recueillies sont dirigées vers l'usine de traitement. En fin d'opération le minerai est lavé et stocké (considéré alors comme <u>résidu de traitement statique</u> ).
<b>Exhaure / Surverse</b>	<p>Dans le domaine minier, le terme d'« exhaure » désigne l'évacuation des eaux d'infiltration dans des ouvrages souterrains et des mines à ciel ouvert au moyen d'installations de pompage.</p> <p>Le terme de « surverse » désigne l'évacuation des eaux par débordement. On parle également de résurgence minière.</p>

---

<sup>15</sup> Voir les extraits du Code Minier en ANNEXE A

<b>Lixiviation</b>	<p>Au sens courant, désigne la percolation lente d'un solvant, en général l'eau, à travers un matériel, accompagnée de la dissolution des matières solides qui y sont contenues. Le liquide résultant est le lixiviat.</p> <p>Dans le domaine de l'industrie minière, désigne le passage d'un solvant à travers une couche de matériel poreux ou broyé pour en extraire les constituants recherchés.</p>
<b>Remblayage hydraulique</b>	<p>Comblement de travaux miniers par la fraction sableuse (150-500 µm) obtenue par cyclonage de résidus de traitement (<u>sables cyclonés</u>). Les vides créés après extraction du minerai dans les chantiers étaient comblés par des sables en provenance de l'usine de traitement, et acheminés de façon hydraulique par un réseau de tuyauterie depuis des stations de remblayage situées en surface.</p>
<b>Sables cyclonés</b>	<p>Fraction grossière (0,15 à 0,50 mm), sableuse, issue du cyclonage des résidus miniers. Elle est composée des minéraux résiduels ayant résisté à l'attaque chimique. L'activité massique de cette fraction sableuse est très inférieure à l'activité massique totale des résidus. Ce sable a été utilisé comme matériaux de construction de digues ou en <u>remblayage hydraulique</u> des travaux miniers souterrains.</p>
<b>Stériles francs</b>	<p>Produits constitués par les sols et roches excavés pour accéder aux minéralisations d'intérêt. Leur teneur moyenne en uranium correspond à la teneur caractéristique du bruit de fond naturel ambiant et se situe entre 15 et 100 ppm dans le Limousin</p>
<b>Stériles de sélectivité</b>	<p>Produits constitués par les roches minéralisées excavées lors de l'exploitation d'un gisement mais présentant des teneurs insuffisantes pour justifier un traitement sur le plan économique. La teneur de coupure économique pour l'uranium est de l'ordre de 300 ppm.</p>

## ANNEXES

---



Les différents titres miniers

Code Minier Article 9

(Loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 art. 1 Journal Officiel du 16 juillet 1994)

(Loi n° 98-297 du 21 avril 1998 art. 2 Journal Officiel du 22 avril 1998)

(Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 art. 8 Journal Officiel du 31 mars 1999)

Le permis exclusif de recherches de substances concessibles, autres que les combustibles minéraux solides et les sels de potassium, est accordé par l'autorité administrative, après mise en concurrence, pour une durée de cinq ans au plus.

Ce permis confère à son titulaire l'exclusivité du droit d'effectuer tous travaux de recherches dans le périmètre dudit permis et de disposer librement des produits extraits à l'occasion des recherches et des essais qu'elles peuvent comporter.

Code Minier Article 25

(Loi n° 77-620 du 16 juin 1977 art. 5 Journal Officiel du 18 juin 1977)

(Loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 art. 5 Journal Officiel du 16 juillet 1994)

(Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 art. 8 Journal Officiel du 31 mars 1999)

La concession est accordée par décret en Conseil d'Etat après enquête publique et mise en concurrence sous réserve de l'application des dispositions de l'article 26 et de l'engagement à respecter des conditions générales. Le cas échéant, ces conditions générales sont complétées par des conditions spécifiques faisant l'objet d'un cahier des charges

Code Minier Article 26

(Loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 art. 6 Journal Officiel du 16 juillet 1994)

Pendant la durée de validité d'un permis exclusif de recherches, son titulaire peut seul obtenir une concession portant, à l'intérieur du périmètre de ce permis, sur des substances mentionnées par celui-ci. (...).

L'institution de la concession entraîne l'annulation du permis exclusif de recherches pour les substances mentionnées et à l'intérieur du périmètre institué par cette concession, mais le laisse subsister à l'extérieur de ce périmètre. Le droit exclusif du titulaire d'effectuer tous travaux de recherches à l'intérieur du périmètre de cette concession est maintenu.

Code Minier Article 52

(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 art. 15 Journal Officiel du 4 janvier 1970 en vigueur le 1er novembre 1970)

Le permis d'exploitation de mines confère le droit exclusif d'exploitation.

## Les mutations de titres

### Code Minier Article 119-5

(Loi n° 77-620 du 16 juin 1977 art. 30 Journal Officiel du 18 juin 1977)

(Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 art. 23, art. 31 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 5 juillet 1993)

(Loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 art. 8, art. 32 II Journal Officiel du 16 juillet 1994)

(Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 art. 9 Journal Officiel du 31 mars 1999)

La mutation d'un permis exclusif de recherches de mines, la mutation ou l'amodiation d'une concession de mines font l'objet d'une autorisation accordée par le ministre chargé des mines dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'octroi du titre, à l'exception de la mise en concurrence et, pour ce qui concerne la concession, de l'enquête publique et de la consultation du Conseil d'Etat.

L'arrêté portant autorisation de mutation d'une concession de durée illimitée fixe un terme à ce titre. Toutefois, à la date d'expiration ainsi fixée, ce titre peut être renouvelé si le gisement est exploité. La résiliation anticipée de l'amodiation est autorisée par arrêté du ministre chargé des mines.

## La validité des titres

### Code Minier Article 29

(Loi n° 77-620 du 16 juin 1977 art. 6 Journal Officiel du 18 juin 1977)

(Loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 art. 7 Journal Officiel du 16 juillet 1994)

I. - La durée des concessions de mines est fixée par l'action de concession. Elle ne peut excéder cinquante ans.

II. - Une concession de mines peut faire l'objet de prolongations successives, chacune de durée inférieure ou égale à vingt-cinq ans.

III. - En fin de concession et dans les conditions prévues par le décret en Conseil d'Etat :

- le gisement fait retour gratuitement à l'Etat, après la réalisation des travaux prescrits pour l'application du présent code ;

- les dépendances immobilières peuvent être remises gratuitement ou cédées à l'Etat lorsque le gisement demeure exploitable ; l'ensemble des droits et obligations du concessionnaire est transféré à l'Etat en cas de disparition ou de défaillance de l'exploitant.

IV. - Les concessions de mines instituées pour une durée illimitée expireront le 31 décembre 2018. La prolongation en sera de droit dans les conditions prévues au II ci-dessus si les gisements sont exploités à la date précitée.

Code Minier Article 53

La **durée du permis d'exploitation** est, au maximum, de cinq ans comptés à partir de la publication de l'arrêté institutif au Journal officiel. Elle peut faire l'objet de deux prolongations de cinq années au maximum chacune, par arrêté du ministre chargé des mines, après avis du conseil général des mines et, s'il s'agit de substances utiles à l'énergie atomique, après avis du comité de l'énergie atomique

Code Minier Article 9

(Loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 art. 1 Journal Officiel du 16 juillet 1994)

(Loi n° 98-297 du 21 avril 1998 art. 2 Journal Officiel du 22 avril 1998)

(Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 art. 8 Journal Officiel du 31 mars 1999)

Le **permis exclusif de recherches** de substances concessibles, autres que les combustibles minéraux solides et les sels de potassium, est accordé par l'autorité administrative, après mise en concurrence, pour une durée de cinq ans au plus.

Code Minier Article 10

(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 art. 5 I, II Journal Officiel du 4 janvier 1970 en vigueur le 1er novembre 1970)

(Loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 art. 2 Journal Officiel du 16 juillet 1994)

A la demande de son titulaire, la **validité d'un permis [exclusif de recherches]** peut être prolongée à deux reprises, chaque fois de cinq ans au plus, dans les mêmes conditions que celles prévues pour son octroi, à l'exception de la mise en concurrence

Chacune de ces prolongations est de droit, soit pour une durée au moins égale à trois ans, soit pour la durée de validité précédente, si cette dernière est inférieure à trois ans, lorsque le titulaire a satisfait à ses obligations et souscrit dans la demande de prolongation un engagement financier au moins égal à l'engagement financier souscrit pour la période de validité précédente, au prorata de la durée de validité et de la superficie sollicitées.

Titre VI bis : Du retrait des titres de recherches et d'exploitation et de la renonciation à ces droits

Code minier Article 119-1

(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 art. 31 Journal Officiel du 4 janvier 1970 en vigueur le 1er novembre 1970)

(Loi n° 77-620 du 16 juin 1977 art. 29 Journal Officiel du 18 juin 1977)

(Loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 art. 22, art. 31 Journal Officiel du 5 janvier 1993 en vigueur le 5 juillet 1993)

(Loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 art. 11 Journal Officiel du 16 juillet 1994)

(Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 art. 29 I Journal Officiel du 4 janvier 2003)

Tout titulaire d'un permis exclusif de recherches, d'une concession de mines, ou d'une des autorisations prévues aux articles 98 et 99, tout titulaire d'une autorisation d'amodiation de titre minier peut, après mise en demeure, se voir retirer son titre ou autorisation dans l'un des cas suivants :

- a) Défaut de paiement, pendant plus de deux ans, des redevances minières dues à l'Etat, aux départements et aux communes ;
- b) Cession ou amodiation non conforme aux règles du code ;
- c) Infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ; inobservation des mesures imposées en application de l'article 79 ;
- d) Pour les permis de mines ou les autorisations de recherche de mines : inactivité persistante ou activité manifestement sans rapport avec l'effort financier et, plus généralement, inobservation des engagements souscrits visés dans l'acte institutif ; pour les permis exclusifs de recherches de stockages souterrains : inactivité persistante
- e) Pour les titres ou les autorisations d'exploitation : absence ou insuffisance prolongée d'exploitation manifestement contraire aux possibilités du gisement ou à l'intérêt des consommateurs et non justifiées par l'état du marché, exploitation effectuée dans des conditions telles qu'elle est de nature à compromettre sérieusement l'intérêt économique, la conservation et l'utilisation ultérieure du gisement et, en matière de stockage souterrain du gaz naturel, l'accomplissement des missions de service public relatives à la sécurité d'approvisionnement, au maintien de l'équilibre des réseaux raccordés et à la continuité de fourniture du gaz naturel ;
- f) Inobservation des dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 81 ;
- g) Inobservation des conditions fixées dans l'acte institutif ; non-respect des engagements mentionnés à l'article 25 ;
- h) Pour les concessions de mines : inexploitation depuis plus de dix ans.

La décision de retrait est prononcée par arrêté préfectoral en ce qui concerne les autorisations ou permis prévus aux articles 98 et 99, par arrêté ministériel dans les autres cas, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Code minier Article 119-4

(inséré par Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 art. 31 Journal Officiel du 4 janvier 1970 en vigueur le 1er novembre 1970)

Les renonciations, totales ou partielles, aux droits de recherches ou d'exploitation de mines ou de carrières ne deviennent définitives qu'après avoir été acceptées par le ministre chargé des mines.

## Les procédures d'arrêt des travaux miniers

### Code Minier Article 91

(Loi n° 70-1 du 2 janvier 1970 art. 22 Journal Officiel du 4 janvier 1970 en vigueur le 1er novembre 1970)

(inséré par Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 art. 5 I Journal Officiel du 31 mars 1999)

La procédure d'arrêt des travaux miniers s'applique à une installation particulière lorsqu'elle cesse d'être utilisée pour l'exploitation à l'ensemble des installations et des travaux concernés, lors de la fin d'une tranche de travaux et en tout état de cause à l'ensemble des installations et des travaux n'ayant pas fait l'objet de la procédure d'arrêt lors de la fin de l'exploitation. Les déclarations prévues par cette procédure doivent être faites au plus tard au terme de la validité du titre minier. A défaut, l'autorité administrative reste habilitée au-delà de ce terme à prescrire les mesures nécessaires.

Lors de la cessation d'utilisation d'installations mentionnées à l'article 77, ou lors de la fin de chaque tranche de travaux ou, au plus tard, lors de la fin de l'exploitation et de l'arrêt des travaux, l'explorateur ou l'exploitant fait connaître les mesures qu'il envisage de mettre en oeuvre pour préserver les intérêts mentionnés à l'article 79, pour faire cesser de façon générale les désordres et nuisances de toute nature engendrés par ses activités, pour prévenir les risques de survenance de tels désordres, et pour ménager le cas échéant les possibilités de reprise de l'exploitation.

Dans le cas où il n'existe pas de mesures techniques raisonnablement envisageables permettant de prévenir ou faire cesser tout désordre, il incombe à l'explorateur ou à l'exploitant de rechercher si des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes subsisteront après l'arrêt des travaux. Si de tels risques subsistent, il étudie et présente les mesures, en particulier de surveillance, qu'il estime devoir être poursuivies après la formalité mentionnée au neuvième alinéa du présent article

Dans tous les cas, l'explorateur ou l'exploitant dresse le bilan des effets des travaux sur la présence, l'accumulation, l'émergence, le volume, l'écoulement et la qualité des eaux de toute nature, évalue les conséquences de l'arrêt des travaux ou de l'exploitation sur la situation ainsi créée et sur les usages de l'eau et indique les mesures envisagées pour y remédier en tant que de besoin.

Au vu de la déclaration d'arrêt des travaux, après avoir consulté les conseils municipaux des communes intéressées et après avoir entendu l'explorateur ou l'exploitant, l'autorité administrative prescrit, en tant que de besoin, les mesures à exécuter et les modalités de réalisation qui n'auraient pas été suffisamment précisées ou qui auraient été omises par le déclarant. L'autorité administrative indique le délai dans lequel les mesures devront être exécutées.

(...)

Lorsque les mesures envisagées par l'explorateur ou l'exploitant, ou prescrites par l'autorité administrative en application du présent article, ont été exécutées, cette dernière en donne acte à l'explorateur ou à l'exploitant.

Cette formalité met fin à l'exercice de la police des mines telle qu'elle est prévue à l'article 77. Toutefois, s'agissant des activités régies par le présent code, et lorsque des risques importants susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes apparaissent après la formalité prévue à l'alinéa précédent, l'autorité administrative peut intervenir dans le cadre des dispositions de l'article 79 jusqu'à l'expiration du titre minier et, dans les cas prévus au premier alinéa de l'article 93, jusqu'au transfert à l'Etat de la surveillance et de la prévention des risques miniers.

Chapitre II : De l'exercice de la surveillance administrative et des mesures à prendre en cas d'accidents

Code Minier Article 77

(Loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 art. 18 Journal Officiel du 16 juillet 1994)

La recherche et l'exploitation des mines sont soumises à la surveillance de l'autorité administrative conformément aux dispositions du présent chapitre, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Les agents de l'autorité administrative, compétents en matière de police des mines, peuvent visiter à tout moment les mines et les haldes et terrils faisant l'objet de travaux de prospection, recherche ou exploitation, et toutes les installations indispensables à ceux-ci.

Ils peuvent en outre exiger la communication de documents de toute nature, ainsi que la remise de tout échantillon et matériel nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Pendant la durée de l'exploitation, les titulaires de concession adressent chaque année à l'autorité administrative un rapport relatif à ses incidences sur l'occupation des sols et sur les caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les conditions d'élaboration et les caractéristiques de ce rapport seront définies par décret en Conseil d'Etat. Ce rapport est communiqué aux collectivités territoriales concernées.

Code Minier Article 79

(Décret n° 72-645 du 4 juillet 1972 art. 27 I Journal Officiel du 12 juillet 1972)

(Loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 art. 19 Journal Officiel du 16 juillet 1994)

(Ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 art. 2 Journal Officiel du 21 septembre 2000)

Les travaux de recherches ou d'exploitation d'une mine doivent respecter les contraintes et les obligations afférentes à la sécurité et la santé du personnel, à la sécurité et la salubrité publiques, aux caractéristiques essentielles du milieu environnant, terrestre ou maritime, à la solidité des édifices publics et privés, à la conservation des voies de communication, de la mine et des autres mines, et plus généralement aux intérêts de l'archéologie et aux intérêts énumérés par les dispositions de l'article 1er de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, de l'article L. 341-1 du code de l'environnement, de l'article 1er de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, et de l'article 2 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ainsi qu'aux intérêts agricoles des sites et des lieux affectés par les travaux et par les installations afférents à l'exploitation.

Lorsque les intérêts mentionnés à l'alinéa précédent sont menacés par ces travaux, l'autorité administrative peut prescrire à l'explorateur ou à l'exploitant de mines toute mesure destinée à assurer la protection de ces intérêts, dans un délai déterminé.

En cas de manquement à ces obligations à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative fait procéder en tant que de besoin d'office à l'exécution des mesures prescrites, aux frais de l'explorateur ou de l'exploitant.

Code Minier Article 93

(Loi n° 77-620 du 16 juin 1977 art. 22 Journal Officiel du 18 juin 1977)

(inséré par Loi n° 99-245 du 30 mars 1999 art. 5 I Journal Officiel du 31 mars 1999)

Lorsque des risques importants d'affaissement de terrain ou d'accumulation de gaz dangereux, susceptibles de mettre en cause la sécurité des biens ou des personnes, ont été identifiés lors de l'arrêt des travaux, l'exploitant met en place les équipements nécessaires à leur surveillance et à leur prévention et les exploite.

La fin de la validité du titre minier emporte transfert à l'Etat de la surveillance et de la prévention de ces risques, sous réserve que les déclarations prévues à l'article 91 aient été faites et qu'il ait été donné acte des mesures réalisées.

Ce transfert n'intervient toutefois qu'après que l'explorateur ou l'exploitant a transmis à l'Etat les équipements, les études et toutes les données nécessaires à l'accomplissement des missions de surveillance et de prévention et qu'après le versement par l'exploitant d'une somme correspondant au coût estimé des dix premières années de la surveillance et de la prévention des risques et du fonctionnement des équipements.

L'autorité administrative peut recourir aux dispositions des articles 71 et 72 pour permettre l'accomplissement par ses services des mesures de surveillance et de prévention des risques miniers, ou pour exécuter des travaux en vue d'assurer la sécurité des personnes et des biens. L'autorité administrative informe annuellement les élus locaux réunis au sein d'un comité départemental ou interdépartemental de suivi des risques miniers du déroulement et des résultats de la surveillance de ces risques.



Chapitre V : Arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières et de stockage.

décret 2006-649 du 2 juin 2006 Article 43

La déclaration d'arrêt des travaux prévue par l'article 91 du code minier est adressée au préfet par l'exploitant, par lettre recommandée avec avis de réception.

Cette déclaration est adressée six mois au moins avant la fin des travaux d'exploration ou d'exploitation et de l'utilisation des installations mentionnées par ladite déclaration. Elle est accompagnée des documents et informations suivants selon la nature des travaux :

1° Des plans géoréférencés des travaux et installations faisant l'objet de la procédure d'arrêt, à des échelles adaptées, et de la surface correspondante ainsi que, notamment, s'il y a persistance de risques mentionnés au troisième alinéa de l'article 91 du code minier, les plans, coupes et documents relatifs à la description du gisement ou du stockage souterrain et des travaux réalisés ;

2° Un mémoire, accompagné de plans, exposant les mesures déjà prises et celles envisagées pour l'application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 91 du code minier ; ce mémoire expose également, pour les mines, les méthodes d'exploitation utilisées et, pour les stockages souterrains, les méthodes de création, d'aménagement et d'exploitation des cavités ou des formations souterraines ;

3° Le bilan, prévu par le quatrième alinéa de l'article 91 du code minier, relatif aux effets, sur les eaux de toute nature, des travaux et de leur arrêt ;

4° Pour les mines, une étude ayant pour objet de déterminer si des risques importants, notamment ceux mentionnés à l'article 93 du code minier, subsisteront après la décision mentionnée au neuvième alinéa de l'article 91 du code minier, mettant fin à l'exercice de la police des mines dans les conditions prévues à l'alinéa suivant ; cette étude doit préciser la nature et l'ampleur des risques, les secteurs géographiques affectés ainsi que les raisons techniques et financières pour lesquelles ces risques ne peuvent être supprimés ;

5° Pour les mines, dans le cas où l'étude mentionnée au 4° ci-dessus a révélé la persistance de tels risques, l'indication des mesures de surveillance ou de prévention mentionnées au troisième alinéa de l'article 91 et au premier alinéa de l'article 93 du code minier, accompagnée d'un document descriptif et estimatif des moyens humains et matériels correspondants ainsi que, s'il y a lieu, de la liste des servitudes nécessaires à leur mise en œuvre ;

6° Un récapitulatif, d'une part, des installations dont l'exploitation a cessé avant que leur arrêt ne soit soumis à procédure, d'autre part, des travaux et installations ayant précédemment fait l'objet de la procédure d'arrêt prévue par le code minier ;

7° Pour les mines, le cas échéant, les lettres d'information mentionnées aux articles 44 et 45 du présent décret, avec les documents qui y sont joints ;

8° Pour les stockages souterrains (...),

La déclaration indique si une partie ou la totalité des travaux et des installations a été utilisée pour des activités non couvertes par les dispositions du code minier ou si une telle utilisation est envisagée.

Lorsqu'elle ne concerne qu'une ou plusieurs des installations particulières mentionnées au premier alinéa de l'article 91 du code minier, la déclaration peut être présentée à tout moment. Dans ce cas, elle n'est accompagnée que de certains des documents ou informations énumérés ci-dessus dont la liste est fixée par l'arrêté prévu par l'alinéa ci-dessous.

Un arrêté du ministre chargé des mines précise les modalités techniques d'application du présent article.

décret 2006-649 du 2 juin 2006 Article 44

Lorsque l'exploitant a présenté dans les délais réglementaires une demande de prolongation de son titre minier ou de son titre de stockage souterrain ou d'octroi d'un autre titre, il peut, au cas où cette demande est rejetée, reporter l'envoi de la déclaration prévue à l'article précédent à l'expiration d'un délai de six mois courant du jour de la notification de ce rejet.

décret 2006-649 du 2 juin 2006 Article 45

Lorsque le préfet a constaté l'arrêt des travaux de recherche ou d'exploitation sans qu'aucune déclaration ait été faite, il enjoint à l'exploitant de faire cette déclaration dans le délai qu'il lui impartit, lequel ne peut excéder la limite de validité du titre minier.

décret 2006-649 du 2 juin 2006 Article 46

La déclaration, complétée s'il y a lieu, à la demande du préfet, dans les conditions mentionnées à l'article 11 du présent décret, est adressée aux services intéressés et aux maires. Ces services et les conseils municipaux des communes intéressées disposent respectivement de deux mois et de trois mois pour faire connaître leurs observations.

Au vu de ces observations, le préfet donne acte par arrêté de la déclaration ou communique à l'exploitant les autres mesures qu'il envisage de prescrire. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses éventuelles observations par écrit, directement ou par un mandataire. Après avoir recueilli, le cas échéant, ces observations, le préfet peut prescrire tout ou partie desdites mesures.

A défaut de prescription, dans le délai de six mois, si la déclaration concerne une ou plusieurs installations particulières ou des travaux de recherches de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, ou de huit mois, dans les autres cas, l'exploitant procède à l'arrêt des travaux dans les conditions prévues par sa déclaration.

En cas d'impossibilité de statuer dans le délai, le préfet peut fixer, par arrêté motivé, un nouveau délai dont la durée ne peut excéder celle du délai initial.

L'exploitant adresse au préfet, en deux exemplaires, un mémoire descriptif des mesures prises. Après avoir fait établir un procès-verbal de récolement de ces mesures et constaté s'il y a lieu leur conformité aux prescriptions supplémentaires, le préfet donne acte par arrêté de l'exécution desdites mesures. Cette formalité met fin à l'application de la police des mines, sous réserve des cas mentionnés au dernier alinéa de l'article 91 du code minier.

Le cas échéant, le préfet est habilité à faire procéder au récolement partiel des mesures prises, pour une zone donnée, et à en donner acte à l'exploitant.

Les arrêtés préfectoraux sont, par extrait, publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les communes intéressées.



Décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines

TITRE III

SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE ET POLICE DES MINES

CHAPITRE V

Arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières

Art. 44. - La déclaration prévue au troisième alinéa de l'article 84 du code minier est adressée au préfet par l'exploitant au moins six mois avant l'arrêt définitif de tout ou partie des travaux, par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est accompagnée :

1o Du plan des travaux et installations, dont l'arrêt ou la fin d'utilisation est prévu, ainsi que du plan de la surface correspondante;

2o D'un mémoire exposant les mesures déjà prises et celles qu'il est envisagé de prendre pour assurer la protection des intérêts énumérés aux articles 79 et 79-1 du code minier en fin d'exploitation, accompagné d'un bilan des effets des travaux, et de l'évaluation des conséquences de leur arrêt ainsi que de la liste des mesures de compensation envisagées dans le domaine de l'eau;

3o D'un document relatif aux incidences prévisibles des travaux effectués sur la tenue des terrains de surface;

4o D'un récapitulatif des mesures prises, s'il y a lieu, en ce qui concerne les travaux déjà arrêtés et les installations qui ne sont plus utilisées.

La déclaration indique, le cas échéant, si une partie ou la totalité des travaux et des installations doit être utilisée pour des activités non couvertes par les dispositions du code minier.

Art. 45. - Lorsque l'exploitant a formulé, dans les délais réglementaires, une demande de prolongation de son titre minier ou l'octroi d'un autre titre il peut, au cas où sa demande est rejetée, reporter l'envoi de la déclaration prévue à l'article précédent à l'expiration d'un délai de deux mois courant du jour de la notification de ce rejet.

Art. 46. - Lorsque le préfet a constaté l'arrêt des travaux de recherche ou d'exploitation sans qu'aucune déclaration n'ait été faite, il enjoint à l'exploitant de faire cette déclaration dans le délai qu'il lui impartit, lequel ne peut excéder la limite de validité du titre minier.

Art. 47. - La déclaration, complétée s'il y a lieu à la demande du préfet, est adressée aux services intéressés, qui disposent d'un délai d'un mois pour faire connaître leur avis. Elle est également adressée aux maires, qui disposent d'un délai de trois mois pour faire connaître leur avis.

Au vu de ces avis, le préfet en donne acte ou prescrit par arrêté les mesures supplémentaires non prévues par l'exploitant qui pourraient s'avérer nécessaires. A défaut de prescription par le préfet de mesures supplémentaires dans un délai de quatre mois pour les mines H et de six mois pour les mines M à compter de l'accusé de réception par le préfet, de la déclaration, dûment complétée s'il y a lieu, le déclarant procède à l'arrêt des travaux dans les conditions prévues par sa déclaration.

Après avoir fait établir un procès-verbal de récolement des mesures prises par l'exploitant et constaté éventuellement leur conformité aux prescriptions supplémentaires, le préfet donne acte par arrêté de l'arrêt définitif des travaux et de la cessation d'utilisation des installations.

Art. 48. - Dans le cas de défaut de déclaration, ou de défaut de réponse à l'injonction prévue par l'article 46, le préfet fait d'office lever les plans et exécuter les travaux nécessaires. Ces mesures, prises aux frais de l'exploitant, peuvent excéder la durée de validité du titre minier.

Art. 49. - La surveillance administrative et la police des mines prennent fin à la date où il est donné acte à l'exploitant des travaux effectués ou à la date où les travaux exécutés d'office ont été achevés.

Toutefois, le préfet est habilité, sauf dans les cas où d'autres activités que celles couvertes par le code minier seraient substituées aux travaux arrêtés ou aux installations dont l'utilisation a pris fin, à prendre dans le cadre du présent titre toutes les mesures que rendraient nécessaires des incidents ou accidents imputables à d'anciens travaux miniers, lorsque de tels événements sont de nature à porter atteinte aux intérêts protégés par l'article 79 du code minier, et ce jusqu'à la limite de validité du titre minier.

En outre, lorsque dans des travaux arrêtés définitivement ou dans des installations inutilisées qui ne sont pas soumis à une police spéciale distincte de la police municipale de droit commun, se produisent des faits de nature à compromettre la sécurité ou la salubrité publique, le préfet, à la demande du maire, peut charger le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de visiter les lieux et de préconiser les mesures appropriées pour faire cesser le danger ou les nuisances constatés.

Décret n° 80-330 du 7 mai 1980  
relatif à la police des mines et des carrières

TITRE IV  
Le délaissement et l'abandon des travaux  
CHAPITRE I

Le délaissement

Art. 22 - Définition et déclaration - Le délaissement est l'abandon volontaire de travaux de mines ou de carrières par l'exploitant en dehors des cas visés à l'article 83 du Code minier.

L'exploitant qui veut délaisser les travaux en fait, deux mois à l'avance au moins, la déclaration au directeur interdépartemental de l'industrie qui la fait compléter, s'il y a lieu. Cette déclaration comprend le plan des travaux à délaisser et le plan de la surface ainsi que toutes les informations sur les mesures prises ou prévues notamment pour la protection des intérêts visés à l'article 1er du présent décret.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au délaissement progressif de chantiers résultant de l'application régulière de la méthode d'exploitation.

Art. 23 - Conditions du délaissement (...)

Aussi longtemps que le titre minier reste en vigueur ou que ses effets juridiques n'ont pas été purgés au terme d'une procédure d'abandon, son titulaire est tenu de maintenir une surveillance sur les chantiers et les travaux délaissés, il informe le directeur interdépartemental de l'industrie et le maire de tout fait de nature à compromettre la sécurité ou la salubrité publiques. Les modalités de cette surveillance sont, en tant que de besoin, fixées par le préfet après consultation du maire.

Dans le cas de travaux non prévus à l'article 83 du code minier, le délaissement vaut abandon au sens du chapitre II du présent titre, sous réserve de l'exécution des formalités prévues à l'article 29 ci-après. En cas de non-exécution des travaux prescrits par le préfet ou si les travaux effectués ne sont pas conformes à ceux précisés dans la déclaration mentionnée à l'article 24 ci-après, il est fait application des dispositions de l'article 27.

## CHAPITRE II

### L'abandon des travaux

Art. 24 - Déclaration d'abandon - Six mois au moins avant le terme de la validité d'un titre minier, son titulaire déclare au préfet les mesures qu'il envisage pour **l'abandon des travaux** et des installations de toute nature liées à l'exploitation, notamment à l'égard de la protection des intérêts visés à l'article 1er du présent décret ; il en précise les délais de réalisation. Il annexe à cette déclaration le plan des travaux et installations à abandonner et le plan de la surface. Il y joint autant de copies qu'il y a de communes intéressées, plus quatre par département intéressé. (...)

Art. 26 - Conditions d'abandon - Le préfet fixe par arrêté les travaux à exécuter avant l'abandon et le délai dans lequel ils devront être achevés. Cette décision est notifiée au titulaire dans le délai de quatre mois suivant la date de la réception de la déclaration complétée s'il y a lieu.

A défaut de décision du préfet, notifiée dans les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus, le titulaire est libre de procéder aux opérations d'abandon, selon les modalités et délais définis dans sa déclaration.

L'abandon effectif est subordonné à la réalisation des travaux prévus en application des premier et deuxième alinéas du présent article.



## COMITE DE PILOTAGE DU PROGRAMME MIMAUSA

---

Ministère de l'Écologie, de l'Aménagement et du Développement Durable/  
Direction de la Prévention des Pollutions et des Risques (MEDAD) :

Armelle BALIAN (*DARQSI*)

Dominique BERGOT (*DPPR*)

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
(DRIRE) Auvergne :

Jean-Pierre CAROFF

Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement  
(DRIRE) Limousin :

André DUBEST

AREVA NC :

Philippe CROCHON

Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) :

Denis BONNEFOY

Jean-François LABBE

Patrice PIANTONE

Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) :

Odile PALUT-LAURENT

GEODERIS :

Olivier ROUZEAU

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) :

Anne-Christine SERVANT-PERRIER

Bruno CESSAC

Didier GAY

## ONT PARTICIPE A LA REALISATION ET A LA REDACTION DE CET INVENTAIRE

---

Anne-Christine Servant-Perrier	IRSN
Didier Gay	IRSN
Gwénaëlle Cadoret	IRSN
Philippe Crochon	AREVA NC
Jean-Pierre Caroff	DRIRE Auvergne
André Dubest	DRIRE Limousin
Maurice Bouillant	DRIRE Rhône-Alpes
Louis Mangeot	DRIRE Languedoc-Roussillon
Marc Milliet	DRIRE Languedoc-Roussillon

**Photos de couverture :**

MCO 68 (à gauche) et 105 (à droite) réaménagée - Site de Bellezane - 2007 • Ancienne MCO Peny 141 - Site de Margnac - 2007

MCO 105 réaménagée - Site de Bellezane - 2007 • MCO réaménagée - Site du Puy de l'Age - 2007

Ancienne MCO - Site de St Priest la Prugne - 2000 • Ancienne MCO - Site de St Priest la Prugne - 2004

**Dos :**

MCO Peny 141 réaménagée - Site de Margnac - 2007

**Crédits photographiques :** IRSN

**Crédits cartographiques :** Scan départemental, IGN - Editions 2005

**Réalisation couverture et montage cartographique :** Médias Com France - [www.mediascomfrance.com](http://www.mediascomfrance.com)

**Impression :** Imprimeries Paton

# *Inventaire national des sites miniers d'uranium*

*Version 2 - Septembre 2007*



Réalisation IRSN à la demande du MEDAD/DPPR  
Avec la collaboration de : AREVA NC, MEDAD/DARQSI,  
DRIRE Auvergne et Limousin, BRGM, ASN